

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Modifications de mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications relatif à la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription, visant à moderniser, à rationaliser et à harmoniser les règles concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers et de leurs personnes inscrites, déposé par l'OCRCVM.

L'avis de l'OCRCVM est reproduit ci-après. Pour consultation des textes complets des modifications de règles, veuillez vous référer au site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/consultations-publiques/consultations-cours.fr.html>).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 27 octobre 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Rachel Cyr
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0337, poste 4367
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4367
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : rachel.cyr@lautorite.qc.ca

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)
MODIFICATIONS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET DES ACVM EN VUE DE LA RÉFORME DU RÉGIME
D'INSCRIPTION**

I VUE D'ENSEMBLE

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les Autorités en valeurs mobilières ou AVM), l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, Inc. (OCRCVM) et l'Association des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont travaillé ensemble à un projet, le Projet de réforme du régime d'inscription, visant à moderniser, à rationaliser et à harmoniser les règles concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers et de leurs personnes inscrites. Le projet a débouché sur une proposition d'harmonisation des lois sur les valeurs mobilières dans les territoires représentés au sein des ACVM et à l'élaboration d'un projet de norme canadienne, le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, destiné à être adopté par tous les membres des ACVM.

L'OCRCVM et l'organisme qu'elle a remplacé, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), ont fourni des recommandations sur les politiques et veillé à ce qu'il n'y ait pas de conflits entre la réglementation des ACVM et celle de l'OCRCVM en ce qui concerne les obligations d'inscription.

A RÈGLES ACTUELLES

La Règle 1 contient la définition de termes employés dans les Règles.

La Règle 4 établit les exigences concernant l'établissement de succursales de courtiers membres, leur qualité de membres des conseils de section et les règles concernant la nomination, les qualifications et l'autorisation des directeurs de succursale.

La Règle 7 établit les exigences concernant les qualifications et l'autorisation des associés, administrateurs et dirigeants des courtiers membres.

La Règle 18 établit les règles concernant les qualifications et l'autorisation des représentants inscrits (RI) et des représentants en placement (RP) des courtiers membres.

La Règle 20 établit les pouvoirs et la procédure des formations qui rendent des décisions. En particulier, elle établit les pouvoirs et la procédure permettant aux conseils de section d'accepter ou de rejeter les demandes d'inscription, de subordonner l'approbation de demandes d'inscription à des conditions et d'accorder des dispenses ou des exemptions des exigences prévues par les Règles.

La Règle 29 définit un certain nombre de normes de conduite pour les courtiers membres et les personnes autorisées. En particulier, l'article 27 de la Règle 29 établit des exigences en matière de surveillance et de conformité.

La Règle 38 établit les postes de direction et les processus au sein de la direction d'un courtier membre visant à garantir que la conformité devienne partie de la gouvernance du courtier membre, notamment la nomination de membres de la direction responsables de la

conformité et la participation du conseil d'administration ou d'un organisme similaire.

La Règle 40 établit les exigences pour le dépôt des demandes d'autorisation et des avis de changements des renseignements concernant les personnes autorisées au moyen de la Base de données nationale d'inscription.

La Règle 1300 régit l'ouverture et le contrôle des comptes de client, notamment les exigences pour le traitement des comptes gérés et pour les qualifications et l'autorisation des gestionnaires de portefeuille exerçant des pouvoirs discrétionnaires chez les courtiers membres.

La Règle 1800 régit l'exercice de l'activité sur les contrats à terme sur marchandises négociés en bourse par les courtiers membres, notamment les qualifications et l'autorisation des personnes exerçant ou surveillant cette activité.

La Règle 1900 régit l'exercice de l'activité sur les options négociées en bourse par les courtiers membres, notamment les qualifications et l'autorisation des personnes exerçant ou surveillant cette activité.

La Règle 2500 établit des normes minimales de surveillance pour l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes au détail visant à satisfaire aux exigences plus générales de la Règle 1300.

La Règle 2700 définit les paramètres en fonction desquels un compte peut être traité comme un compte institutionnel et établit des normes minimales de surveillance pour l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels visant à satisfaire aux exigences plus générales de la Règle 1300.

La Règle 2900 établit les compétences requises pour l'autorisation à divers titres. La partie I établit les exigences; la partie II établit des exemptions des exigences définies dans la partie I et établit des exigences de reprise de cours et d'examen après un délai de non-autorisation à un titre donné.

B LA QUESTION

Il faut apporter des modifications aux règles actuelles de l'OCRCVM en matière d'inscription pour les rendre compatibles avec les objectifs des propositions du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription. Le projet de nouvelles règles vise à mettre en œuvre l'approche et les objectifs du projet des ACVM dans les Règles de l'OCRCVM régissant les courtiers membres.

C OBJECTIFS

Les objectifs des modifications reprennent pour l'essentiel ceux du projet de réforme du régime d'inscription :

1. Simplifier les catégories d'autorisation et éliminer les autorisations ultérieures mécaniques, comme les autorisations de négocier des produits particuliers qui sont fondées presque entièrement sur des compétences requises, en faveur de processus de notification.

2. Dériver les exigences d'autorisation des fonctions plutôt que des titres. À cet égard, les modifications des règles proposent que l'on cesse d'autoriser tous ceux qui ont des titres précis de dirigeants pour autoriser plutôt ceux qui exercent des fonctions de direction chez un courtier membre - la « direction centrale » du courtier membre.
3. Moderniser les exigences en matière d'inscription à l'égard des courtiers membres, en passant dans la mesure du possible à une approche axée sur les principes. À cet égard, les modifications suppriment dans la mesure du possible les exigences prescriptives d'ordre structurel qui ne conviennent pas à tous les types d'activité et de modèles d'entreprise des courtiers membres, comme les exigences de confier des responsabilités de surveillance aux directeurs de succursale sur place dans tous les établissements d'une certaine taille. Elles vont donner aux courtiers membres une plus grande flexibilité pour élaborer des structures et des processus de conformité convenant à leur taille, à leur(s) type(s) d'activité, à leur structure d'entreprise, à leurs systèmes et à leurs ressources.
4. Harmoniser dans la mesure du possible les Règles de l'OCRCVM avec celles des AVM et de l'ACFM. Lorsque l'harmonisation n'est pas possible, veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit entre les règles des AVM et celles de l'OCRCVM. En général, les conflits se produisent lorsque l'OCRCVM a des règles plus détaillées, par exemple les règles sur le capital et le régime de la convenance, et dans ces cas le projet comporte une disposition prévoyant que certains articles ne s'appliquent pas aux courtiers membres de l'OCRCVM. Dans les cas où le Règlement 31-103 établit une norme applicable aux courtiers membres de l'OCRCVM qui créerait un conflit, par exemple l'admissibilité à l'inscription ou à l'autorisation comme personne désignée responsable, les modifications proposées harmonisent les règles de l'OCRCVM avec le projet de Règlement 31-103.

Certaines des modifications proposées sont d'ordre administratif ou visent à rendre les règles plus claires. Lorsque des modifications importantes sont apportées, les règles révisées sont rédigées en langage plus simple et les dispositions connexes mais non visées par les modifications ont été reformulées dans le langage simple des nouvelles dispositions¹. On a aussi supprimé quelques dispositions transitoires qui ne sont plus nécessaires, comme les dispositions transitoires de la Règle 40 qui avaient été nécessaires pour introduire les données sur les personnes autorisées dans le système de la BDNI.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées rendront les Règles conformes aux objectifs du projet des ACVM visant la réforme du régime d'inscription.

¹ Les modifications axées sur le langage simple ne font pas partie du projet de réécriture des règles de l'OCRCVM et n'ont pas été révisées par des experts en langage simple.

Les modifications proposées vont donner aux courtiers membres une plus grande flexibilité pour concevoir leurs systèmes de conformité. De cette façon, elles pourront permettre aux courtiers membres de réaliser des économies en adoptant des approches plus efficaces. Toutefois, les modifications proposées n'ont pas les économies pour objectif et l'OCRCVM examinera les changements apportés aux systèmes des courtiers membres dans le cadre de ses examens normaux de leur activité pour s'assurer qu'ils donnent des systèmes qui sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par les Règles actuelles.

Les modifications proposées obligeront les courtiers membres à tenir des dossiers complets au sujet des personnes autorisées et des responsabilités qui leur sont attribuées. S'agissant des personnes autorisées, certains courtiers membres s'en remettent actuellement au système de la BDNI pour la tenue de leurs dossiers, ce qu'ils ne pourront plus faire après l'entrée en vigueur des modifications proposées. Dans ce cas, il se peut que les modifications proposées augmentent les coûts de tenue de dossiers d'inscription pour certains courtiers membres.

II ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION RECOMMANDÉE

A MODIFICATIONS PROPOSÉES

VUE D'ENSEMBLE

On trouvera ci-dessous un exposé des principaux effets d'ensemble des modifications proposées. Certaines des modifications nécessaires pour obtenir les résultats indiqués touchent plus d'une Règle.

1. Simplification des catégories d'autorisation

À l'heure actuelle, l'OCRCVM compte 46 catégories d'autorisation pour les personnes physiques; les modifications proposées réduisent ce nombre à 9².

Chaque catégorie représente actuellement une conjonction différente de cinq éléments :

- (1) le type d'activité de négociation - négociation, prise d'ordres seulement, conseil ou gestion de portefeuille;
- (2) le(s) type(s) de produit(s) : titres, titres d'organisme de placement collectif seulement, options ou contrats à terme sur marchandises;
- (3) le type de client : détail ou non-détail;
- (4) le poste occupé chez le courtier membre : représentant, associé, dirigeant ou administrateur;
- (5) les responsabilités de surveillance : personne désignée responsable, chef des finances, chef de la conformité, personne désignée suppléante ou directeur de succursale.

À chaque élément de la fonction d'une personne autorisée se rattache une exigence particulière relative à la compétence. Chaque fois que

² Il y a une autre catégorie qui n'est pas touchée par les modifications proposées, celle d'investisseur, prévue par la Règle 5.

l'un de ces éléments change, le courtier membre doit déposer une demande de changement de catégorie et, le cas échéant, la notification de l'obtention des compétences requises.

Les modifications proposées simplifient les catégories en mettant l'accent seulement sur les fonctions, à savoir :

- (1) représentant en placement : autorisé à prendre des ordres non sollicités;
- (2) représentant inscrit : autorisé à donner des conseils en placement;
- (3) négociant : autorisé à entrer des ordres dans les systèmes de négociation de bourses déterminées;
- (4) surveillant : autorisé à surveiller les activités professionnelles d'autres personnes autorisées;
- (5) membre de la direction : autorisé à participer à la haute direction d'un courtier membre;
- (6) administrateur : autorisé à faire partie du conseil d'administration d'un courtier membre ou à occuper un poste similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous la forme d'une société par actions;
- (7) personne désignée responsable : chef de la direction d'un courtier membre ou personne occupant un poste semblable, autorisé à avoir la responsabilité d'ensemble du respect par le courtier membre des lois et des règlements, y compris des Règles, régissant ses activités reliées aux valeurs mobilières;
- (8) chef des finances : autorisé à avoir la responsabilité de veiller à ce que le courtier membre se conforme aux exigences de fonds propres des Règles;
- (9) chef de la conformité : autorisé à avoir la responsabilité de veiller à ce que le courtier membre ait des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer qu'il respecte les lois et les règlements, y compris les Règles, régissant son activité.

Selon la proposition, les détails relatifs aux types de produits, de clients et de services seront des éléments d'information, mais demeureront rattachés à des exigences relatives à la compétence. Ils seront déclarés dans la demande initiale, mais les changements ultérieurs requerront seulement la notification que la personne autorisée a obtenu les compétences nécessaires et exercera l'activité visée. Le personnel de l'OCRCVM ne délivrera pas d'autorisation, il procédera seulement à une vérification, qui peut venir après le fait, que le courtier membre a notifié l'obtention des compétences requises.

2. Fusion des catégories de surveillant et mise en œuvre d'une approche de la surveillance axée sur les principes

À l'heure actuelle, les Règles exigent que chaque établissement d'un courtier membre ait un directeur de succursale qui est autorisé à ce titre par l'OCRCVM. Un établissement comptant moins de 3 ou 4 RI (selon les règles de l'AVM compétente) peut être désigné comme une sous-succursale surveillée par le directeur de succursale sur place

d'une succursale à part entière. La Règle 2500 des courtiers membres établit des règles particulières de surveillance des comptes pour les directeurs de succursales de détail.

Les exigences actuelles établissent une méthode efficace de surveillance de l'activité de détail des succursales, mais elles empêchent les courtiers membres d'adopter une autre structure de surveillance et donc d'innover dans la façon de surveiller l'exercice de leur activité. Elles conviennent mal aux courtiers membres exerçant d'autres activités, qu'il s'agisse d'activités autres que de détail ou sans service de conseil, par exemple, les ventes et les opérations pour des institutions, les opérations pour compte propre et les services de courtier exécutant sans contrôle de la convenance.

Les exigences actuelles ne sont pas adaptées à de nombreux modèles d'entreprise de courtiers membres. Par exemple, selon la réglementation actuelle, un directeur de succursale est responsable de l'ensemble de l'activité dans la succursale. Toutefois, une grande succursale peut également avoir une clientèle institutionnelle, offrir des services de recherche et de financement d'entreprises, activités pour la surveillance desquelles un directeur de succursale ne possède pas l'expertise nécessaire. Les personnes exerçant ces types d'activité peuvent relever directement d'un surveillant de service au siège social du courtier membre.

Les modifications proposées suppriment l'élément de structure imposée des exigences relatives aux directeurs de succursale, en fusionnant toutes les catégories de surveillant en une seule, celle de surveillant. Les directeurs de succursale actuels deviendront autorisés dans cette catégorie, comme ce sera le cas pour les autres catégories de surveillant, notamment les surveillants de produits particuliers, comme les responsables des options et les responsables des contrats à terme. Comme dans le cas des catégories de négociation, les compétences requises pour surveiller des types d'activité particuliers vont demeurer. Les changements dans les compétences et les types d'activité surveillés donneront lieu à une notification.

Au lieu des positions et des fonctions prescrites, les courtiers membres devront tenir des dossiers historiques détaillés concernant leurs structures de surveillance et les personnes responsables de l'exercice de fonctions de surveillance particulières.

Les modifications proposées exigent toujours que des personnes précises soient chargées d'exercer des fonctions spécifiques, comme la surveillance d'ensemble des opérations sur options ou sur contrats à terme, la surveillance de la gestion de portefeuille et la surveillance des comptes au détail. Toutefois, selon les règles proposées, les personnes remplissant ces fonctions n'auront plus besoin d'être autorisées dans une catégorie distincte; elles seront autorisées comme surveillants³. Les courtiers membres devront tenir des

³ Une modification proposée de la Règle 1 des courtiers membres introduit la définition de « surveillant responsable », comme une personne jouant l'un de ces rôles. Toutefois, il ne s'agit pas d'une catégorie d'autorisation. Le terme est défini en raison des mentions fréquentes de « surveillants responsables » dans les modifications proposées. Chaque mention d'un surveillant responsable dans les modifications proposées comporte une

dossiers historiques concernant les personnes remplissant ces rôles de surveillant responsable et leurs suppléants.

Les modifications proposées ne visent pas à éliminer la structure des directeurs de succursale comme méthode viable de surveillance de l'activité. Les courtiers membres pourront toujours désigner des directeurs de succursale et leur attribuer les responsabilités que prévoient les Règles actuelles. Toutefois, ils seront autorisés comme surveillants. Les règles proposées ne contiennent pas de restrictions à l'utilisation des titres les plus utilisés à l'heure actuelle, comme directeur de succursale.

Les modifications proposées de la Règle 2500 des courtiers membres en font davantage un document donnant des lignes directrices, mais elles présentent la méthode à deux niveaux prescrite dans la Règle actuelle pour la surveillance des comptes au détail comme une option acceptable plutôt que comme une exigence expresse. Cette modification permettra aux courtiers membres d'élaborer des méthodes de surveillance d'un autre type.

Les modifications proposées de la Règle 2500 des courtiers membres comprennent également de nouvelles lignes directrices visant à mettre en œuvre l'approche davantage axée sur les principes ainsi que des ajouts destinés à définir de façon plus précise certaines exigences, notamment :

- Des lignes directrices concernant une approche axée sur le risque pour la sélection des comptes devant faire l'objet de l'examen de surveillance;
- Une exigence générale que les procédures d'ouverture de compte du courtier membre soient conçues en fonction de ses obligations de contrôle;
- Une restriction empêchant des opérations suivies dans un compte lorsqu'un formulaire de demande d'ouverture de compte entièrement rempli n'a pas été autorisé;
- L'exigence que les courtiers membres restreignent la capacité de mettre à jour les renseignements sur le client dans leurs systèmes informatiques et aient des moyens indépendants du RI s'occupant du compte pour vérifier les changements importants apportés aux renseignements sur le client;
- Un exposé plus étoffé des exigences concernant l'imposition de restrictions aux types de stratégies à employer dans les comptes d'options et de contrats à terme;
- Une description plus étoffée des moyens de suivi des pertes et des limites de perte dans les comptes de contrats à terme.

3. Limitation de l'inscription des associés/dirigeants/administrateurs à la direction centrale du courtier membre

indication du type de surveillant responsable lorsque le contexte ne l'indique pas clairement.

Les règles actuelles exigent l'autorisation de tous les associés, administrateurs et hauts dirigeants des courtiers membres. Les « hauts dirigeants » comprennent les titulaires des titres énumérés dans la Règle 1 des courtiers membres : président, vice-président, président et vice-président du conseil d'administration, trésorier, secrétaire et directeur général. Toute personne ayant l'un de ces titres est tenue d'obtenir l'autorisation de la Société pour son poste et de réussir l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (AAD).

De nombreux courtiers membres nomment des personnes à des postes comme celui de vice-président en reconnaissance de leur ancienneté et de leurs états de service, même si elles ne participent aucunement à la direction du courtier membre. Ces personnes doivent alors passer l'Examen AAD, centré sur les questions de gouvernance dans le secteur des valeurs mobilières qui ne sont pas pertinentes par rapport à leurs fonctions réelles.

Les changements aux structures de société en nom collectif ont également fait en sorte que les règles actuelles sont dépassées. Les participations d'associés établies pour des besoins de rémunération, mais ne comprenant pas la capacité d'engager la société, continuent d'être traitées comme de pléines participations d'associé, exigeant l'autorisation de l'Organisme et la réussite de l'Examen AAD.

Les règles proposées règlent ces difficultés en mettant l'accent sur la fonction de gestion du courtier membre plutôt que sur des titres précis. Les personnes qui remplissent des fonctions de direction, la direction centrale du courtier membre, vont devoir demander l'autorisation dans la catégorie de membre de la direction, quel que soit leur titre, et continueront d'être tenues de réussir l'examen AAD.

4. Intégrer les catégories de personne désignée responsable et de chef de la conformité dans le système d'autorisation et les rendre conformes au Règlement 31-103

L'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres prévoit la nomination de l'un des hauts dirigeants du courtier membre comme personne désignée responsable (PDR) pour « être responsable devant [l'OCRCVM] de la direction de la société et de la surveillance de ses employés ». Sont admissibles à occuper ce poste chez le courtier membre « son chef de la direction, son président, son chef de l'exploitation ou son chef des finances (ou tout autre dirigeant désigné chargé de la responsabilité de prise de décisions ou de supervision équivalente) ».

L'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres exige qu'au moins une personne occupant un poste de haut dirigeant ait une responsabilité individuelle directe à l'égard des questions de conformité et de surveillance.

Le projet de Règlement 31-103 adopte l'obligation de nommer une PDR, mais prévoit que ce poste soit occupé par le chef de la direction. Les modifications proposées comprennent une modification de la Règle 38 des courtiers membres pour la rendre conforme au projet de Règlement 31-103 à cet égard. Les courtiers membres seront assujettis à la disposition du Règlement 31-103; le maintien de la disposition de la Règle actuelle créerait des problèmes et de la confusion et

entraînerait le risque que deux personnes différentes jouent le même rôle, l'une en vertu du Règlement 31-103 et l'autre en vertu de la Règle 38 des courtiers membres.

Le projet de Règlement 31-103 comprend les catégories d'inscription de PDR et de CC. À l'heure actuelle, la Règle 38 des courtiers membres exige qu'un courtier membre nomme des hauts dirigeants pour occuper ces postes, mais ne prévoit pas qu'ils doivent être autorisés par la Société à cette fin. Les modifications proposées exigent que les PDR et les CC soient autorisés par la Société et donnent à celle-ci le pouvoir de refuser l'autorisation ou de la subordonner à des conditions.

5. Élimination du délai de transfert d'autorisation

La procédure actuelle de transfert d'un RP ou d'un RI d'un courtier membre à un autre suppose qu'une demande de transfert soit déposée au moyen de la BDNI et autorisée par la Société. Le Règlement 31-103 propose une nouvelle procédure dans laquelle l'inscription d'une personne auprès d'un nouveau courtier membre sera accordée automatiquement, pour une période de 90 jours à compter de la cessation de son emploi chez le courtier auprès duquel elle était auparavant inscrite, au moment du dépôt du transfert au moyen de la BDNI. Les modalités précises du dépôt ne sont pas encore arrêtées en raison de questions techniques liées à la BDNI. La nouvelle procédure éliminera tout délai pour l'examen et l'autorisation d'une demande de transfert.

Les modifications proposées vont instaurer la même procédure pour le transfert de personnes autorisées entre courtiers membres. Comme dans le cas du projet de Règlement 31-103, les transferts automatiques ne seront permis qu'en l'absence de changement de catégorie.

Étant donné que le transfert d'une autorisation se fait sans délai, il est essentiel que la Société ait le pouvoir d'agir si elle reçoit par la suite des renseignements qui l'amènent à se demander si la personne qui demande le transfert possède les qualités requises. Dans la plupart des cas, par exemple lorsqu'une enquête a été ouverte, les renseignements reçus ne sont pas suffisants pour refuser ou révoquer l'autorisation, mais ils soulèvent suffisamment de questions pour justifier de subordonner l'autorisation de la personne à des conditions jusqu'à ce que l'affaire soit résolue. Les conditions les plus fréquemment imposées sont la surveillance étroite ou stricte.

Il importe donc que la Société ait le pouvoir de subordonner à des conditions une autorisation existante. Les modifications proposées comprennent des modifications de l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres pour établir clairement ce pouvoir.

6. Abrogation ou modification de dispositions désuètes ou redondantes

Les modifications proposées comprennent la suppression ou la modification des dispositions désuètes suivantes⁴ :

- L'alinéa 4(c) de la Règle 7 des courtiers membres, prévoyant que le

⁴ La raison de chaque suppression ou modification est indiquée dans la description détaillée de chaque Règle donnée ci-dessous.

courtier membre doit avoir au moins deux dirigeants, dont l'un à temps plein

- L'article 7 de la Règle 7 des courtiers membres concernant le cumul d'emplois des dirigeants
- L'article 13 de la Règle 18 des courtiers membres, prévoyant que la Société doit envoyer un avis des autorisations aux AVM et aux OAR
- L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres, exigeant que le courtier membre prenne l'engagement de surveiller les employés exerçant une activité professionnelle externe
- Les articles 1(11) et (19), 10 et 13 de la Règle 40 des courtiers membres concernant les dispositions transitoires relatives à la BDNI
- L'article 5 de la Règle 1300, comportant un renvoi à un poste au sein de la Société auquel n'est plus rattachée la fonction en cause
- Les alinéas 5(e) et 8(d) de la Règle 1300, concernant l'emploi d'une méthode particulière de transmission d'un avis
- Les alinéas 2(e) et (f) de la Règle 1800 des courtiers membres, exigeant la présence dans un bureau où s'effectuent des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme de deux personnes ayant l'autorisation voulue
- L'article 6 de la Règle 1800 des courtiers membres, concernant les opérations sur contrats à terme avec des institutions et des sociétés inscrites
- Les articles 4 et 7 de la Règle 1900 des courtiers membres, concernant l'ouverture et la surveillance des comptes d'options
- La partie VII.E de la Règle 2500 des courtiers membres, concernant les comptes gérés

7. Modifications diverses

Les modifications proposées comprennent diverses modifications inspirées par un souci d'uniformité ou visant à refléter la pratique actuelle :

- Les mentions dans les Règles 7 et 18 des courtiers membres de la rémunération relative à la vente ou au placement de titres sont remplacées par les « activités reliées aux valeurs mobilières » pour refléter l'application des Règles à des activités accessoires qui pourraient échapper à la définition stricte de « vente ou placement de titres ».
- Un article 3 nouveau a été ajouté à la Règle 1 des courtiers membres pour établir clairement que l'obligation de respect des Règles incombe à la fois aux courtiers membres et à leurs personnes autorisées lorsque les Règles ne mentionnent que les courtiers membres. De même, l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres a été modifié pour établir clairement que l'obligation incombe à la fois aux courtiers membres et aux personnes physiques.
- Aux endroits où les règles relatives aux valeurs mobilières s'appliquent aussi aux contrats à terme, par exemple à l'article 2

de la Règle 18 des courtiers membres, une mention des contrats à terme a été ajoutée.

- Le projet d'article 7 de la Règle 18 des courtiers membres limite la période durant laquelle le RP ou le RI peut exercer une activité restreinte aux titres d'organismes de placement collectif.
- Une disposition proposée pour remplacer les articles 16 et 17 de la Règle 18 des courtiers membres concernant l'utilisation des titres contient une interdiction générale d'utilisation de titres ou de désignations trompeuses.
- Les modifications proposées de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant les comptes carte blanche rend les contrôles à l'égard de ces comptes conformes à ceux qui existent à l'égard des comptes gérés.
- Il est proposé de modifier la Règle 2700 des courtiers membres pour la rendre conforme au projet de Règlement 31-103 en incorporant la notion de « clients autorisés » du Règlement 31-103. Dans le cas de la plupart des « clients autorisés », le courtier membre peut accepter une renonciation du client qui le décharge de toute obligation de contrôle de la convenance à son égard. Le projet de modification est limité parce qu'il ne s'applique pas aux personnes physiques qui peuvent être des « clients autorisés » selon la définition proposée dans le Règlement 31-103.
- Un projet de modification du paragraphe I.A.6 de la Règle 2900 des courtiers membres ajoute des options pour la surveillance de personnes assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles au cours de leurs deux premières années d'expérience, période au cours de laquelle elles seraient dans la catégorie de gestionnaire adjoint de portefeuille selon les Règles actuelles. La modification permet de confier la surveillance à une personne possédant les qualifications voulues qui travaille chez un autre courtier membre ou à une personne inscrite comme conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS

On trouvera ci-dessous une explication détaillée des modifications, règle par règle.

Règle 1 des courtiers membres

On a ajouté une définition du terme « établissement », employé dans la modification proposée de la Règle 4 des courtiers membres en ce qui concerne la qualité de membre d'un conseil de section et de la Règle 40 des courtiers membres où est prévue la notification des établissements au moyen de la BDNI. Le terme est limité aux établissements dans lesquels travaillent des personnes physiques ayant besoin de l'autorisation de la Société, c'est-à-dire que la définition exclut les établissements dans lequel ne sont exécutées que des fonctions comme le post-marché. En outre, la définition ne comprend que les établissements employés de façon constante et régulière. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un établissement est employé de façon constante et régulière feront l'objet de lignes directrices.

La définition du terme « personne désignée » sera remplacée par celle de « surveillant responsable ». La définition actuelle énumère une série de catégories d'inscription ou de postes qui seront éliminés ou modifiés dans les modifications proposées. La définition de « surveillant responsable » est plus générale, conçue en fonction d'une personne à qui est attribué un rôle de surveillance défini dans les Règles, que ce rôle soit ou non énuméré dans la définition. Les postes qui sont déjà prévus dans les Règles des courtiers membres sont énumérés à titre d'exemples non exhaustifs de la définition générale. Il ne s'agit pas d'une catégorie d'autorisation en soi. Les personnes exerçant des rôles précis de surveillance seront autorisées comme surveillants.

Une définition du terme « administrateur » sera ajoutée, pour inclure les membres du conseil d'administration de la Société ou d'un courtier membre, selon le contexte, ou toute personne exerçant une fonction analogue chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions.

Le terme « membre de la direction » sera défini comme incluant un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un courtier membre participant à la gestion du courtier membre constitué sous forme de société par actions ou sous une autre forme. La définition comprend une liste non exhaustive des rôles ou des titres qu'ont ordinairement ces personnes, provenant de la définition supprimée de « haut dirigeant » et y sont ajoutés les membres de tout comité de direction.

On a ajouté une définition du terme « client institutionnel », provenant de la Règle 2700 des courtiers membres, parce que le terme a été introduit dans d'autres Règles à l'occasion des modifications.

Les définitions des termes « représentant en placement » et « représentant inscrit » seront élargies. Les définitions actuelles :

- excluent les personnes qui effectuent des opérations ou donnent des conseils sur des titres d'emprunt dispensés et sur des options et des contrats à terme non négociés en bourse (en raison des définitions de ces produits dans les Règles 1800 et 1900 des courtiers membres);
- excluent les produits d'investissement qui ne sont pas définis comme des valeurs mobilières en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières, par exemple les certificats de placement garanti;
- excluent les personnes qui n'effectuent d'opérations que pour le compte du courtier membre.

Toutes ces activités sont assujetties à la réglementation par la Société et devraient donner lieu à une autorisation; les exclusions seront donc supprimées. Le projet de Règlement 31-103 établit aussi clairement que la négociation pour compte propre donne lieu à l'obligation d'inscription.

Une définition du terme « client de détail » sera ajoutée; il s'agit de tout client qui n'est pas un client institutionnel. Le terme est employé à propos de l'obligation de déclarer les types d'activité qu'un RP ou un RI exercera selon la révision des catégories d'autorisation dans la Règle 1800 des courtiers membres.

Les définitions des termes « directeur des ventes », « dirigeant », « haut dirigeant » et « sous-succursale » seront supprimées vu qu'elles ne sont plus nécessaires dans le cadre des modifications proposées.

On a également ajouté une définition du terme « surveillant », utilisé pour désigner la nouvelle catégorie d'autorisation embrassant toute personne à qui un courtier membre a confié une responsabilité de surveillance. La définition exige que le surveillant ait à la fois la responsabilité et le pouvoir de surveiller d'autres personnes, mais limite le but de la surveillance aux lois ou règlements régissant les activités du courtier membre reliées aux valeurs mobilières. Cette restriction signifie qu'il peut exister des surveillants dont les pouvoirs concernent seulement des questions opérationnelles ou d'une autre nature qui ne sont pas assujetties à des exigences légales ou réglementaires reliées aux valeurs mobilières, de sorte qu'ils n'auraient pas besoin d'être autorisés par la Société à titre de surveillants.

Un article 3 nouveau a été ajouté à la Règle 1 des courtiers membres, disposant que, lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre. Les articles suivants ont été renumérotés en conséquence. L'article nouveau vise à établir clairement qu'une obligation ou une interdiction visant le courtier membre s'applique également aux personnes physiques par l'entremise desquelles le courtier membre agit.

Règle 4 des courtiers membres

La Règle 4 des courtiers membres sera modifiée pour remplacer les mentions de succursales et de sous-succursales par des mentions d'établissements.

La plus grande partie des dispositions de la Règle 4 des courtiers membres sera abrogée pour refléter l'abandon de la structure de surveillance des succursales qui est actuellement imposée.

Les articles 1 à 5 de la Règle 4 des courtiers membres traitent de l'admissibilité comme membre du conseil de section et du droit de participer aux assemblées du conseil de section. Le terme « succursale membre » sera conservé dans ce but.

Les modifications proposées réécrivent les autres articles en langage simple.

L'alinéa 6(c) actuel de la Règle 4 des courtiers membres deviendra l'article 6, tandis que les alinéas 6(a) et (b) seront supprimés. Les dispositions actuelles exigent l'autorisation de la Société pour l'ouverture ou la fermeture de succursales ou de sous-succursales; le projet d'article 6 obligera le courtier membre à notifier à la Société l'ouverture et la fermeture d'établissements. Le personnel de la Société se sert des renseignements sur les établissements pour assurer la surveillance des systèmes de conformité et de surveillance des courtiers membres; il est donc important que la Société sache où les courtiers membres traitent avec le public.

Règle 7 des courtiers membres

Dans les modifications proposées, la Règle 7 des courtiers membres sera modifiée pour remplacer les exigences relatives aux associés et aux administrateurs par des exigences relatives aux seuls administrateurs et les exigences relatives aux dirigeants par des exigences relatives aux membres de la direction, en limitant leur application à la « direction centrale » du courtier membre.

Les modifications proposées de l'article 3 de la Règle 7 des courtiers membres concernent les exigences relatives aux administrateurs du courtier membre de la manière décrite ci-dessus. Quarante pour cent d'entre eux doivent avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence, posséder l'expérience voulue et participer activement à l'activité du courtier membre ou occuper un poste de membre de la direction ou d'administrateur chez un courtier relié ou faisant partie du groupe du courtier membre ou chez une institution financière.

Les modifications proposées de l'article 4 de la Règle 7 des courtiers membres modifient les exigences relatives aux membres de la direction du courtier membre de la manière décrite ci-dessus; ils doivent tous avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence, posséder l'expérience voulue et participer activement à l'activité du courtier membre ou occuper un poste de membre de la direction ou d'administrateur, ou un poste similaire chez un courtier relié ou faisant partie du groupe du courtier membre ou chez une institution financière faisant partie du groupe du courtier membre.

Les articles 3 et 4 actuels de la Règle 7 des courtiers membres donnent des exemples d'institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre, qui sont toutes des institutions canadiennes. L'OCRCVM compte maintenant des courtiers membres, dont certains résident fondamentalement aux États-Unis, dont les membres de la direction sont aussi membres de la direction de la société mère ou de sociétés du groupe du courtier membre qui sont des sociétés américaines. Les exemples d'institutions financières faisant partie du même groupe que le courtier membre ou reliées à lui seront donc supprimés dans les modifications proposées.

L'alinéa 4(c) de la Règle 7 des courtiers membres exige actuellement que le courtier membre ait au moins deux dirigeants, dont l'un à temps plein. La diversification des types d'activité chez les courtiers membres a rendu cette disposition désuète. Certains courtiers membres n'ont que des dirigeants qui consacrent la plus grande partie de leur temps à travailler pour une société du groupe du courtier membre. La Société comprend également des courtiers membres de petite taille, les remisiers, qui n'ont qu'un membre de la direction, mais sont obligés de nommer un autre dirigeant pour respecter cet article. Les modifications proposées comprennent donc l'abrogation de l'alinéa 4(c).

L'article 5 de la Règle 7 des courtiers membres établit l'obligation pour le courtier membre de nommer un chef des finances et définit les exigences relatives à la compétence auxquelles il doit satisfaire. Dans les modifications proposées, cette obligation sera déplacée vers la Règle 38 des courtiers membres, de manière à regrouper dans une même Règle l'ensemble des dispositions concernant des postes particuliers de membre de la direction. La Règle 38 des courtiers

membres contient l'obligation de nommer une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Tous les articles qui suivent ont été renumérotés en conséquence.

L'article 7 actuel (devenu l'article 6) de la Règle 7 des courtiers membres permet à un dirigeant d'être employé chez un autre courtier membre ou chez un non-membre faisant partie du groupe du courtier membre, sous réserve de conditions et dans la mesure où les lois du territoire où la personne est employée le permettent. Cet article, jugé non nécessaire, sera supprimé. Le Règlement 31-103 n'interdit pas le cumul d'emplois, de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un article le permette. Le Règlement 31-103 interdit les inscriptions multiples, sauf auprès de membres d'un même groupe. L'article actuel contient également des obligations de déclaration pour traiter les conflits d'intérêts, alors que le projet de Règlement 31-103 adopte une approche axée sur les principes en ce qui concerne le traitement des conflits d'intérêts. L'approche du Règlement 31-103 s'appliquera aux courtiers membres après l'abrogation de l'article 7 actuel de la Règle 7 des courtiers membres.

L'article 8 actuel (devenu l'article 6) de la Règle 7 des courtiers membres traite des exigences relatives à la compétence à l'égard des personnes détenant plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'un courtier membre. Les mentions de titres comportant droit de vote seront reformulées pour parler d'une « participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre », pour tenir compte des multiples formes d'organisation des courtiers membres.

L'article 9 actuel (devenu l'article 7) de la Règle 7 des courtiers membres interdit aux administrateurs et aux membres de la direction d'accepter une rémunération d'une autre personne que le courtier membre, les sociétés de son groupe ou les sociétés reliées « relativement à la vente ou au placement de titres pour le compte du courtier membre ou de l'une de ces sociétés ». Cette dernière formulation sera remplacée par « relativement aux activités reliées aux valeurs mobilières du courtier membre ou de l'une de ces sociétés ». Comme la gamme des services fournis par les courtiers membres relativement aux opérations sur valeurs mobilières s'est élargie pour comprendre des activités comme les services de conseil aux émetteurs et les services de planification financière aux clients, il faut aussi étendre l'application des Règles pour que ces activités soient exercées et rémunérées par l'entremise du courtier membre. La formulation « la vente ou le placement de titres » est donc trop étroite.

Règle 18 des courtiers membres

L'article 1 de la Règle 18 des courtiers membres donne la liste des Bourses de valeurs mobilières reconnues pour l'application de ce texte. Comme ce terme n'est pas employé dans les modifications proposées, l'article sera abrogé.

L'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres contient les exigences auxquelles doivent satisfaire les RI pour être autorisés. Il sera modifié de la façon suivante :

- À l'heure actuelle, le texte interdit au courtier membre d'employer une personne comme RI ou RP à moins qu'elle soit inscrite par l'AVM

compétente et autorisée par la Société. Il sera reformulé pour interdire aux personnes d'agir comme RI ou RP à moins qu'elles soient inscrites ou autorisées et pour remplacer la mention de l'emploi par une formulation plus large, agir pour le compte d'un courtier membre, qui couvre à la fois la relation employeur/employé et la relation mandant/mandataire.

- La mention d'opérations sur les titres sera complétée par l'ajout d'opérations sur les contrats à terme.
- L'obligation d'inscription sera rendue plus explicite, du fait que le texte précisera qu'elle s'applique tant au courtier membre qu'au RI ou au RP individuel, qu'elle s'applique dans tout territoire où réside un de leurs clients et que le courtier membre ou la personne n'a pas besoin d'être inscrit s'il ou elle est dispensé(e) de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis dans un territoire donné.
- Un alinéa (b) nouveau a été ajouté, obligeant le courtier membre à notifier à la Société le fait qu'un RP ou un RI commence à exercer l'un des types d'activité suivants : clients de détail, clients institutionnels, titres d'organismes de placement collectif seulement, options, contrats à terme et gestion de portefeuille. Cette obligation remplacera les obligations antérieures de demander une autorisation dans des catégories particulières correspondant à chaque type d'activité. Les types d'activités sont définis, comme les catégories actuelles, en fonction des types de clients, de produits et de services. Ils sont définis de manière à faire ressortir dans quels cas un RP ou un RI est restreint à un type particulier de clients ou de produits ou peut combiner plusieurs types de clients ou de produits.
- Un alinéa (c) nouveau interdira à un RP ou à un RI d'exercer un type d'activité, et au courtier membre de lui permettre d'exercer un type d'activité, à moins que la notification prévue à l'alinéa (b) ait été effectuée et qu'il ait été notifié à la Société que le RP ou le RI a satisfait aux exigences relatives à la compétence pour ce type d'activité. Il est précisé que la demande d'autorisation initiale à titre de RP ou de RI constitue une forme de notification des types d'activité indiqués dans la demande.

L'article 3 de la Règle 18 des courtiers membres établit l'obligation pour le RI et le RP de satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues dans la Règle 2900. Il sera reformulé pour préciser qu'une exemption constitue une autre façon de satisfaire à une exigence relative à la compétence.

Le texte actuel de l'article 3 de la Règle 18 des courtiers membres deviendra l'alinéa 3(a) et un alinéa (b) nouveau sera ajouté, définissant un principe à l'égard des compétences : le courtier membre a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement soient compétents et comprennent les produits qu'ils traitent dans une mesure suffisante pour satisfaire aux obligations que leur impose la réglementation. Ce principe est énoncé à l'article 4.3 du projet de Règlement 31-103.

Les articles 5 et 6 actuels de la Règle 18 des courtiers membres font double emploi. Ils créent l'obligation pour les nouveaux RI ou RP ayant des clients de détail d'être soumis à une surveillance étroite pendant les six premiers mois. L'article 5 actuel sera donc abrogé et l'article 6 sera modifié de la façon suivante :

- Le point de départ de la période de surveillance sera la date de la notification à la Société que la personne exercera une activité auprès de clients de détail. Il s'applique donc à la personne qui, jusque là, n'a exercé d'activité qu'auprès de clients autres que de détail.
- Le texte révisé prévoit une exemption pour toute personne qui a une expérience de six mois auprès de clients de détail.

L'article 7 de la Règle 18 des courtiers membres permet actuellement au RI ou au RP d'exercer une activité restreinte aux titres d'organismes de placement collectif seulement lorsque les lois et règlements de la province le permettent. Plusieurs AVM permettent aux RI et aux RP exerçant chez des courtiers membres d'avoir, de façon permanente, une activité restreinte aux opérations et aux conseils sur les titres d'organismes de placement collectif. D'autres exigent que ces personnes obtiennent les compétences requises pour l'exercice sans restriction de leur activité auprès de clients de détail dans un délai de 270 jours à compter de l'inscription initiale auprès d'un courtier membre. À l'heure actuelle, certaines AVM exigent que ces personnes obtiennent une inscription de plein exercice, bien que le projet de Règlement 31-103 ne retienne pas la catégorie d'exercice restreint.

Dans le but de développer une pratique uniforme dans l'ensemble du pays, l'article 7 de la Règle 18 des courtiers membres sera modifié pour ajouter l'exigence que les RP et les RI exerçant une activité restreinte aux titres d'organismes de placement collectif obtiennent les compétences requises pour une activité sur titres sans restriction auprès de clients de détail dans un délai de 270 jours à compter de l'autorisation initiale et complètent la transition à une activité sans restriction auprès de clients de détail ou institutionnels dans un délai de 18 mois à compter de l'autorisation initiale. Le délai de 18 mois ménage le temps voulu pour le programme de formation interne de 6 mois qu'ils doivent suivre pour exercer une activité sans restriction auprès de clients de détail. Par la suite, ces personnes seront tenues de satisfaire aux exigences postérieures à l'obtention du permis qui sont pertinentes pour une activité sans restriction auprès de clients de détail ou institutionnels.

Il ne serait pas équitable d'imposer cette transition à ceux qui sont déjà employés chez des courtiers membres chez lesquels ils sont entrés avec l'intention, compatible avec les règles de l'époque, de limiter leur activité aux titres d'organismes de placement collectif seulement; les modifications proposées comportent donc une disposition de protection des droits acquis pour ceux dont l'activité est restreinte aux titres d'organismes de placement collectif à la date d'entrée en vigueur de ces modifications et qui sont inscrits seulement dans des provinces permettant de façon permanente une restriction de l'activité aux employés ou mandataires de courtiers membres.

Les articles 8 et 9 de la Règle 18 des courtiers membres établissent des catégories d'autorisation qui n'existent plus. Ils seront donc abrogés.

L'article 11 de la Règle 18 des courtiers membres prévoit la compétence de la Société sur les RI et les RP, ainsi que l'obligation pour ceux-ci de se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société. Il oblige le RI ou le RP à cesser d'agir comme RI ou RP d'un courtier membre si son autorisation est révoquée. Cet article sera subdivisé et reformulé pour éliminer les mentions de l'emploi, étant donné que certains RI et RP sont des mandataires plutôt que des employés. Toutefois, la portée des dispositions restera inchangée.

L'article 13 de la Règle 18 des courtiers membres oblige la Société à donner un avis à toutes les Bourses de valeurs mobilières reconnues et à toutes les commissions de valeurs mobilières au Canada des autorisations et des fins d'autorisation de RI ou de RP. Il a été rendu désuet par la Base de données nationale d'inscription, à laquelle toutes les AVN ont accès, et par le transfert des fonctions de réglementation des membres des Bourses de valeurs à la Société. Il sera donc abrogé.

L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres régit les activités professionnelles externes des personnes autorisées. Selon les modifications proposées, l'alinéa (b) sera abrogé. Il prévoit que le courtier membre reconnaisse par écrit sa responsabilité de surveiller les RI ou les RP qui exercent des activités professionnelles externes. Cet article n'est pas nécessaire. L'obligation du courtier membre de surveiller les RI ou les RP découle de ses obligations générales de surveillance et la reconnaissance de cette obligation est inutile.

L'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres interdit aux RI et aux RP d'accepter une rémunération d'une personne autre que le courtier membre qui les parraine ou les sociétés de son groupe et les sociétés reliées « relativement à la vente ou au placement de titres pour le compte de n'importe lequel d'entre eux ». Les mots « relativement à la vente ou au placement de titres » seront remplacés par « à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières », de manière à embrasser l'ensemble de ces activités, comme les conseils relatifs à des opérations et la planification financière, qui se rattachent à des conseils en valeurs mobilières, mais non directement à la vente ou au placement de titres.

L'article 16 de la Règle 18 des courtiers membres limite l'utilisation de titres par les RI et les RP. Au moment où ce texte a été édicté, il proposait l'utilisation du terme « conseiller en placement » pour les RI, mais ce terme a été rejeté par certaines AVN, en raison de la confusion possible avec la catégorie d'inscription de conseiller. Le texte a ensuite été modifié de manière à préconiser l'utilisation des termes « représentant inscrit » et « représentant en placement », mais il n'a jamais été mis en vigueur parce que cela entraînerait un coût et une confusion inutiles pour les courtiers chez lesquels on emploie d'autres désignations. Les modifications proposées transforment l'article pour interdire l'utilisation par un RI ou un RP d'une désignation indiquant à tort qu'il exerce ou a obtenu l'autorisation d'exercer un type d'activité ou qu'il joue un rôle exigeant l'autorisation de la Société. À titre d'exemple, il serait interdit

d'appeler un RI « gestionnaire de placement » s'il n'est pas qualifié pour gérer les portefeuilles de client sur une base discrétionnaire.

L'article 17 de la Règle 18 des courtiers membres permet à un RI ou à un RP d'utiliser une désignation pour laquelle il a obtenu l'autorisation conformément aux Règles de la Société. Les modifications exposées ci-dessus de l'article 16 rendent cet article redondant et il sera supprimé dans les modifications proposées.

Règle 20 des courtiers membres

La Règle 20 des courtiers membres donne aux conseils de section le pouvoir d'accorder l'autorisation initiale de personnes physiques chez un courtier membre et l'autorisation de leur transfert chez un autre courtier membre.

Les modifications proposées de l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres changent les catégories d'autorisation pour les nouvelles catégories.

Les modifications proposées de la Règle 38 assujettissent à l'autorisation de la Société la nomination aux postes de personne désignée responsable, de chef des finances et de chef de la conformité. Un projet de modification du paragraphe 18(1) de la Règle 20 ajoute l'octroi de ces autorisations parmi les pouvoirs des conseils de section.

Les modifications proposées suppriment également les mentions du pouvoir des conseils de section d'accorder des demandes de transfert. Des modifications du Règlement 33-109, qui font partie des propositions des ACVM visant la réforme du régime d'inscription, vont rendre automatiques les transferts d'inscription auprès des AVM, à la condition qu'une demande de transfert soit faite dans les 90 jours suivant la fin de l'inscription de la personne chez un autre courtier membre et qu'il n'y ait pas de changement de catégorie d'inscription. Les modifications proposées de la Règle 40 des courtiers membres vont rendre la procédure de transfert de la Société conforme aux révisions du Règlement 33-109.

Le paragraphe 18(3) nouveau de la Règle 20 donne aux conseils de section le pouvoir exprès de subordonner à des conditions le maintien de l'autorisation d'une personne autorisée aux conditions qu'il estime appropriées et dans l'intérêt du public. Ce pouvoir avait été retiré par inadvertance du Statut 20 de l'ACCOVAM lors d'une révision précédente.

Le besoin pour la Société d'avoir le pouvoir d'imposer des conditions à une personne autorisée est encore plus grand selon les propositions des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription parce que les transferts des personnes physiques d'un courtier membre à un autre seront automatiques sur le dépôt, dans les 90 jours de la fin de l'inscription chez un autre courtier membre, d'une demande pour se joindre à un nouveau courtier membre. Il faut que la Société ait le pouvoir d'imposer des conditions si elle découvre, à partir de l'avis de cessation d'emploi concernant une personne autorisée transférée, l'existence de problèmes chez son employeur antérieur justifiant d'imposer une condition comme la surveillance stricte.

La modification proposée donnera au conseil de section le pouvoir de déléguer le pouvoir prévu au paragraphe 18(3) à un sous-comité, comme il peut déléguer les pouvoirs d'accorder, de refuser ou de subordonner à des conditions une demande d'autorisation.

Un projet de modification de l'article 19 de la Règle 20 établit clairement que le personnel de la Société ou la personne autorisée en cause peut interjeter appel de la décision rendue en vertu de l'article 18 de la Règle 20, y compris la décision de subordonner à des conditions une autorisation existante. Il a été établi, par la voie d'une décision d'une formation d'instruction de l'ACCOVAM, que la personne intéressée a le droit d'être entendue lorsque le personnel du Service de l'inscription compte recommander de subordonner l'autorisation à des conditions. On permet à la personne intéressée d'exercer ce droit en lui donnant la possibilité de présenter des observations écrites.

Règle 29 des courtiers membres

La Règle 29 des courtiers membres comprend diverses dispositions concernant la conduite des affaires.

L'article 7 de la Règle 29 des courtiers membres détermine le contenu de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance des courtiers membres, ainsi que les normes de surveillance à leur égard.

Le paragraphe 7(3) de la Règle 29 des courtiers membres prévoit la désignation d'associés, d'administrateurs, de dirigeants ou de directeurs de succursale chargés de l'examen de certains types de publicité, de documentation commerciale et de correspondance avant leur emploi. Les modifications proposées exigeront la désignation d'un ou plusieurs surveillants chargés de l'approbation préalable de chaque type de matériel. Il se peut qu'il soit nécessaire de désigner plus d'un surveillant parce que ce matériel peut être établi dans des établissements multiples, être destiné à des types de clients différents et couvrir des types de produits ou d'opérations différents. Il convient donc de permettre aux courtiers membres de désigner des surveillants différents pour répondre aux différences dans le matériel et dans les établissements.

L'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres établit l'obligation du courtier membre de surveiller son activité d'une manière conçue raisonnablement pour assurer le respect des lois et des règlements, y compris les Règles de la Société, régissant son activité reliée aux valeurs mobilières et aux contrats à terme.

La nouvelle orientation prise dans les modifications proposées vers une approche davantage axée sur les principes justifie d'inclure les dispositions générales concernant l'infrastructure de conformité et de surveillance du courtier membre dans un même texte. Il est donc proposé d'abroger l'article 27 de la Règle 29 et de le transférer dans une version plus étoffée de la Règle 38 des courtiers membres, contenant les obligations d'ordre structurel et de reddition de compte de haut niveau, notamment la désignation de la PDR, du chef des finances et du chef de la conformité et la participation du conseil d'administration (ou d'un organe similaire) du courtier membre à son système de conformité.

Règle 38 des courtiers membres

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'article 5 actuel de la Règle 7 des courtiers membres, concernant le chef des finances, et l'article 27 actuel de la Règle 29 des courtiers membres, concernant les obligations générales de surveillance, seront transférés dans la Règle 38 des courtiers membres, qui deviendra un texte général en matière de conformité et de surveillance. Le texte combiné est réorganisé.

La Règle 38 des courtiers membres contient des articles définissant les obligations générales de la personne désignée responsable (PDR) et du chef de la conformité. Un alinéa 6(c) nouveau est ajouté, donnant une description du rôle du chef des finances du même type que celle des autres rôles; il expose l'obligation générale du chef des finances de veiller à ce que courtier membre surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les règles financières de la Société.

Les modifications proposées comprennent les modifications suivantes des exigences actuelles de l'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres, visant toutes deux à assurer l'adéquation des dossiers tenus par les courtiers membres :

- Une disposition au sous-paragraphe 1(v) de la Règle 38 des courtiers membres exigeant que les courtiers membres tiennent des registres appropriés de l'attribution de responsabilités de surveillance a été modifiée de manière à ce qu'on y consigne l'étendue de la responsabilité attribuée;
- Un sous-alinéa 4(b)(iv) nouveau a été ajouté à la Règle 38 des courtiers membres, dans l'article traitant de la délégation de fonctions; ce texte prévoit que le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectués pour s'assurer que le délégataire exerce correctement la fonction déléguée.

Un article 3 nouveau de la Règle 38 des courtiers membres établira l'obligation pour tous les surveillants d'être autorisés par la Société. De manière à répartir équitablement l'obligation, cet article interdira à toute personne d'agir comme surveillant, et au courtier membre de permettre à une personne d'agir comme surveillant alors qu'elle n'a pas été autorisée par la Société.

Le projet de Règlement 31-103 limite les personnes pouvant être nommées personne désignée responsable (PDR) au chef de la direction ou à une personne occupant un poste analogue. Pour rendre la Règle 38 des courtiers membres conforme à cette limite, les modifications proposées vont retirer de la liste des personnes admissibles à être nommées PDR le chef de l'exploitation et le chef des finances.

À l'heure actuelle, les nominations aux postes de PDR et de chef de la conformité sont faites par le courtier membre, qui les notifie à la Société. Le projet de Règlement 31-103 prévoit des catégories d'inscription et une procédure de demande. Compte tenu du rôle crucial de ces deux postes dans le système de conformité du courtier membre, il convient que les personnes nommées à ces postes soient soumises à une procédure de demande et d'autorisation. Les modifications de la

Règle 38 des courtiers membres exigent donc que la PDR et le chef de la conformité soient l'une et l'autre autorisés par la Société.

À l'heure actuelle, il est prévu que le chef de la conformité soit une personne désignée suppléante (PDS), mais les modifications proposées éliminent cette catégorie. Les modifications proposées exigent donc que le chef de la conformité soit un membre de la direction.

Bien que cet élément ne soit pas inclus explicitement dans le projet de Règlement 31-103, les AVM ont indiqué qu'elles sont disposées à permettre à une société inscrite d'avoir plus d'une PDR et/ou plus d'un chef de la conformité lorsque la société est séparée en entreprises distinctes ayant des lignes hiérarchiques différentes jusqu'au niveau du conseil d'administration. Les modifications proposées vont continuer de permettre la désignation de plus d'une PDR et de plus d'un chef de la conformité dans ces circonstances, mais vont subordonner cette désignation à l'autorisation de la Société de manière que le personnel de la Société et des AVM puissent maintenir des exigences uniformes en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il est permis de nommer plus d'une PDR et/ou plus d'un chef de la conformité.

Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la catégorie de personne désignée suppléante est éliminée dans les modifications proposées. Les PDS actuelles deviendront des surveillants. Les modifications proposées de l'article 6 de la Règle 38 des courtiers membres, transférées dans les modifications de l'article 2 de la Règle 38, sont les suivantes :

- Remplacer le terme PDS par celui de surveillant.
- Ajouter une règle générale selon laquelle le courtier membre doit nommer un nombre suffisant de surveillants pour atteindre l'objectif de la conformité aux lois et règlements applicables.
- Ajouter une règle selon laquelle le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour que les surveillants comprennent les activités placées sous leur surveillance, et notamment qu'ils satisfassent à tout le moins aux exigences relatives à la compétence applicables définies par la Règle 2900 des courtiers membres.

L'article 10 actuel de la Règle 38 des courtiers membres prévoit que les PDS fassent rapport à la PDR au besoin. Les structures de surveillance vont varier selon les sociétés, en fonction de leur taille et de la nature de leur activité. Tous les surveillants relèvent en dernier ressort de la PDR, mais l'article 10 de la Règle 38 implique un lien hiérarchique plus direct que celui qui existe ou peut être nécessaire. Les modifications proposées comprennent donc l'abrogation de l'article 10 actuel.

L'article 11 de la Règle 38 des courtiers membres prévoit un rapport annuel du chef de la conformité au conseil d'administration. Les modifications proposées ajouteront une règle, à l'alinéa 7(h) de la Règle 38, conforme aux exigences du projet de Règlement 31-103, selon laquelle le chef de la conformité doit avoir accès à la PDR et au conseil d'administration à d'autres moments pour soulever les questions importantes qui peuvent être portées à leur attention.

Un projet de modification de l'article 9 de la Règle 38 (devenu l'article 8) exigera que le conseil d'administration du courtier

membre, ou son équivalent, consigne en dossier les mesures qu'il juge nécessaires en réponse au rapport de conformité annuel, ainsi que le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.

Règle 40 des courtiers membres

La Règle 40 des courtiers membres expose les règles relatives au dépôt des demandes d'autorisation et des avis relatifs aux autorisations ou aux changements dans les renseignements concernant les personnes autorisées au moyen de la Base de données nationale d'inscription (la BDNI).

Un grand nombre des changements de catégorie selon les règles actuelles deviendront des changements de type d'activité selon les modifications proposées. Ces changements donneront lieu au dépôt d'un avis, alors qu'à l'heure actuelle, ils exigent une demande et une autorisation. Les modifications proposées comprennent donc des ajouts à l'article 4 de la Règle 40 des courtiers membres, traitant des changements de catégorie, pour y inclure la notification au moyen de la BDNI des changements de type d'activité. Les modifications obligeront les courtiers membres à s'assurer qu'ils ont notifié à la Société, au moyen de la BDNI, que la personne autorisée a satisfait aux exigences relatives à la compétence pour ce type d'activité (ou a obtenu une exemption de ces exigences). Dans certains cas, il se peut que la personne ait satisfait à ces exigences dans le passé, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de donner un nouvel avis. Dans d'autres cas, le courtier membre devra veiller à ce que l'avis indiquant que la personne a satisfait aux exigences relatives à la compétence soit déposé en même temps que le changement du type d'activité.

Selon les modifications proposées, la Règle 4 des courtiers membres ne contiendra plus de règles concernant l'autorisation des succursales. Toutefois, la Société continuera d'exiger des renseignements sur les établissements dans lesquels le courtier membre exerce son activité auprès du public. Les modifications proposées de la Règle 40 des courtiers membres parlent donc des « établissements », plutôt que de succursales ou sous-succursales, et exigent que le courtier membre notifie à la Société, au moyen de la BDNI, l'ouverture ou la fermeture d'établissements.

Les paragraphes 1(11) et (19) et les articles 10 et 13 de la Règle 40 des courtiers membres sont des dispositions transitoires. Comme les phases de la transition qu'elles régissaient sont terminées, ces dispositions ne sont plus nécessaires et seront abrogées dans les modifications proposées.

Règle 1300 des courtiers membres

Les modifications proposées de la Règle 1300 des courtiers membres présupposent l'approbation et la mise en vigueur des lignes directrices sur l'ouverture de comptes proposées dans les Règles 2500, 2700 et 3200 des courtiers membres, qui ont été présentées aux ACVM en vue de leur approbation.

L'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres sera modifié pour remplacer par « surveillant responsable » la formulation « un administrateur, un associé ou un dirigeant » responsable de l'ouverture de nouveaux comptes. Un nouveau paragraphe permettra de

désigner un surveillant responsable pour chacun des types d'activité suivants : clientèle de détail, clientèle institutionnelle et comptes dispensés du contrôle de convenance.

Les règles actuelles permettent aux directeurs de succursale d'approuver l'ouverture de nouveaux comptes. Les modifications proposées remplaceront les directeurs de succursale par les surveillants désignés dans les politiques et procédures du courtier membre. La disposition précisera également que l'autorisation doit être consignée.

Les définitions des termes « gestionnaire adjoints de portefeuille » et « gestionnaire de portefeuille de contrats à terme » à l'article 3 de la Règle 1300 des courtiers membres seront abrogées, puisqu'elles portent sur des catégories qui ont été éliminées. La définition du terme « gestionnaire de portefeuille » deviendra « représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré ». Ces modifications tiennent compte de la transition d'une situation où le gestionnaire de portefeuille est une catégorie distincte à une situation où la gestion de portefeuille constitue un service ou un type d'activité du RI.

L'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres prévoit les contrôles sur les comptes carte blanche. Les modifications proposées comprennent l'obligation nouvelle de désigner un surveillant responsable des comptes carte blanche, qui doit approuver chaque compte carte blanche et consigner cette approbation. Un projet de modification de l'article 6 de la Règle 1300 des courtiers membres confiera des responsabilités particulières de surveillance au surveillant responsable. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de désigner un surveillant particulier pour les comptes carte blanche; les fonctions d'autorisation et de surveillance incombent à l'associé, à l'administrateur ou au dirigeant désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres comme responsable de l'ouverture et du contrôle de tous les comptes. Il se peut que, chez certains membres, une même personne soit désignée pour remplir ces deux fonctions, mais il est important qu'une personne soit expressément chargée de la responsabilité des comptes carte blanche, en raison des risques additionnels qu'ils comportent.

Un ajout à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres précisera que le représentant ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires que sur un compte tenu chez le courtier membre pour qui il travaille.

Les modifications proposées des alinéas 5(e) et 8(d) de la Règle 1300 des courtiers membres élimineront des obligations désuètes d'utiliser le courrier payé pour transmettre des avis.

Un projet de modification de l'article 7 de la Règle 1300 des courtiers membres régissant les comptes gérés éliminera la mention d'un gestionnaire de portefeuille « approuvé ». La disposition continuera de parler d'un « gestionnaire de portefeuille », mais ce sera un terme défini dans la Règle, non une catégorie d'autorisation distincte. Un projet de modification de l'alinéa (c) exigera que l'autorisation des comptes gérés par un surveillant soit consignée.

Les articles 9 à 13 de la Règle 1300 des courtiers membres prévoient des catégories de gestionnaire de portefeuille qui sont éliminées dans la nouvelle structure des catégories. Ils sont donc abrogés dans les modifications proposées.

Dans les modifications proposées de l'article 15 de la Règle 1300 des courtiers membres, les mentions d'associés, dirigeants, administrateurs désignés ou responsables des contrats à terme seront remplacées par le terme « surveillant ».

Les catégories d'inscription actuelles comprennent la catégorie de « gestionnaire adjoint de portefeuille ». Le gestionnaire adjoint de portefeuille doit être surveillé par un gestionnaire de portefeuille à part entière pendant deux ans avant d'être admissible à devenir gestionnaire de portefeuille à part entière. Les modifications proposées font de la gestion de portefeuille un service plutôt qu'une catégorie d'inscription.

Un alinéa 15(c) nouveau de la Règle 1300 des courtiers membres remplacera le gestionnaire adjoint de portefeuille par une obligation de surveillance. Cet alinéa exigera que la personne qui n'a pas déjà deux ans d'expérience de gestion de portefeuille pour des clients chez un courtier membre, chez un conseiller inscrit conformément à une loi provinciale ou dans une institution réglementée par le gouvernement (par exemple, une société de fiducie) soit surveillée par un autre gestionnaire de portefeuille qui n'est pas lui-même dans une période de surveillance ou par un conseiller inscrit conformément à une loi provinciale et ayant conclu un contrat en vue de cette surveillance. Cette dernière option est nécessaire, parce que, dans les villes de taille moindre, il se peut qu'il soit difficile pour le courtier membre souhaitant offrir des services de gestion de portefeuille d'engager une personne qualifiée pour fournir le service ou pour surveiller ceux qui cherchent à obtenir les qualifications voulues pour le fournir.

L'article 15 de la Règle 1300 des courtiers membres oblige le courtier membre qui a des comptes gérés à établir un comité chargé d'effectuer un examen annuel de ses politiques et procédures de surveillance des comptes gérés. Une modification de cette disposition précisera que le chef de la conformité doit être membre de ce comité en raison de sa responsabilité générale d'effectuer le suivi de l'efficacité des politiques et procédures du courtier membre.

Règle 1800 des courtiers membres

Les modifications proposées de la Règle 1800 des courtiers membres vont remplacer les termes « responsable des contrats à terme » et « responsable des options sur contrats à terme » par celui de surveillant, du fait que les catégories actuelles n'existeront plus. Elles vont également fusionner en un seul article les dispositions concernant les contrats à terme et les options sur contrats à terme, qui sont identiques, au lieu de répéter les dispositions pour chacun des deux produits.

Les sous-alinéas 2(e)(1) et (f)(1) de la Règle 1800 des courtiers membres exigent que le courtier membre ait au moins deux personnes autorisées à traiter, respectivement, les contrats à terme et les options sur contrats à terme dans chaque bureau où ces produits sont

offerts. Cette disposition vise à assurer que, vu la volatilité et le fort effet de levier des contrats à terme et des options sur contrats à terme, les clients puissent, à tout moment pendant les heures de bourse, avoir accès à une personne pouvant leur donner des conseils ou prendre leurs ordres et les entrer.

Toutefois, avec les systèmes modernes de communication, il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux personnes qui se trouvent matériellement dans un bureau donné pour assurer le remplacement nécessaire. Les modifications proposées remplaceront donc ces dispositions par l'exigence (prévue à l'alinéa 2(e) de la Règle 1800 des courtiers membres) que le courtier membre fasse le nécessaire pour que ses clients aient accès en tout temps pendant les heures normales de bureau à un représentant inscrit ou à un représentant en placement autorisé à donner des conseils ou à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

L'alinéa 2(e) actuel de la Règle 1900 des courtiers membres prévoit la remise au client d'un document d'information au sujet des options conforme à la loi sur les valeurs mobilières applicable. Étant donné que la Société approuve ce document lorsqu'il est modifié, le texte sera modifié pour faire référence au document d'information approuvé par la Société.

L'article 5 de la Règle 1800 des courtiers membres expose les obligations de surveillance du responsable désigné des contrats à terme, catégorie qui est éliminée. Aucune des obligations particulières ne diffère des obligations générales de surveillance définies dans les modifications proposées de la Règle 38 des courtiers membres et des obligations particulières définies dans l'article 2 de la Règle 1800 des courtiers membres; l'article 5 de la Règle 1800 est donc abrogé dans les modifications proposées.

L'article 6 de la Règle 1800 des courtiers membres traite des obligations de contrôle de la convenance dans les rapports avec les conseillers inscrits, les courtiers, les institutions agréées et les contreparties agréées. Étant donné que ces obligations sont traitées dans le projet de Règlement 31-103 et dans la Règle 2700 des courtiers membres, cet article est redondant et il est abrogé dans les modifications proposées.

L'alinéa 11(b) de la Règle 1800 des courtiers membres exige la conservation des ordres exécutés pendant six ans. Les modifications proposées font passer le délai de conservation à sept ans, pour le rendre conforme aux délais de conservation prévus dans le Règlement 31-103.

Règle 1900 des courtiers membres

La Règle 1900 des courtiers membres régissant les opérations sur options sera modifiée pour changer les mentions des autorisations en matière d'options. L'activité sur les options deviendra un type d'activité et la participation à cette activité donnera lieu à une notification. En particulier, les modifications remplaceront le « responsable désigné des contrats d'option », à l'heure actuelle une catégorie d'autorisation, par le « surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options ».

L'alinéa 2(e) actuel de la Règle 1900 des courtiers membres prévoit la remise d'un document d'information au sujet des options conforme à la loi sur les valeurs mobilières applicable. Étant donné que la Société approuve ce document lorsqu'il est modifié, le texte sera modifié pour faire référence au document d'information approuvé par la Société.

L'article 4 de la Règle 1900 des courtiers membres reprend les obligations relatives à l'ouverture de compte et à la surveillance, qui sont traitées dans les Règles 1300, 2500 et 2700 des courtiers membres. Il sera donc abrogé dans les modifications proposées.

L'article 7 de la Règle 1900 des courtiers membres dispose que les autres règles de la Société portant sur la négociation des titres et sur les conseils relatifs aux titres s'appliquent, en tant que de besoin, à la négociation des options et aux conseils relatifs aux options. Ces règles s'appliquent sans qu'il soit besoin d'une règle supplémentaire le prévoyant; l'article est donc abrogé dans les modifications proposées.

Règle 2500 des courtiers membres

Les modifications proposées de la Règle 2500 des courtiers membres vont la transformer profondément : alors qu'elle se présente actuellement comme une description détaillée, sous une forme prescriptive, des structures et procédures requises pour la surveillance des comptes de détail, elle prendra la forme de lignes directrices axées sur les principes. Toutefois, les structures et procédures établies dans la Règle 2500 actuelle continueront d'être adaptées aux besoins des courtiers ayant une clientèle de détail et un réseau de succursales. Les modifications proposées de la Règle 2500 comprendront donc la structure à deux niveaux d'examen de surveillance des succursales et du siège social, qui est actuellement obligatoire, comme une structure répondant aux exigences de la Règle, mais elle ne sera plus la seule option.

Comme c'est le cas dans la Règle 2300 actuelle, les révisions proposées comprendront des rappels de certains des principes et obligations en matière de surveillance qu'on trouve dans d'autres Règles ; les courtiers membres ont estimé qu'en les rassemblant dans un même texte avec les lignes directrices qui ne se trouvent que dans la Règle 2500, on obtenait un texte plus facile à utiliser.

Les modifications proposées présupposent que l'abrogation de la partie VIII - Plaintes de clients, adoptée par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 17 octobre 2007, aura été mise en vigueur avant la mise en vigueur des modifications proposées.

Règle 2500 des courtiers membres

Introduction

Le dernier paragraphe de l'introduction sera supprimé, car il présuppose les règles prescriptives actuelles de la Règle 2500 des courtiers membres, mais donne aux courtiers membres l'option d'élaborer d'autres systèmes de surveillance avec l'approbation de la Société. Ce paragraphe n'est plus applicable, du fait de la transition de la structure obligatoire succursale/siège social à une approche axée sur les principes. Les courtiers membres auront la possibilité

d'élaborer leurs propres structures de surveillance, sous réserve des principes énoncés dans la Règle 38 des courtiers membres et des lignes directrices données dans la Règle 2500, mais ils n'auront plus besoin de l'approbation préalable pour les mettre en œuvre. Ces systèmes seront examinés dans leur fonctionnement au cours des examens de la conduite des affaires.

Partie I - Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Un projet de modification du paragraphe I.A.2 de la Règle 2500 des courtiers membres remplacera un texte prévoyant que les politiques nouvelles et modifiées doivent être approuvées par la haute direction par un texte prévoyant l'obligation d'avoir une procédure pour l'approbation des nouvelles politiques et procédures. Ce texte précisera que les politiques et procédures qui ont une incidence importante sur le système de conformité du courtier membre doivent être approuvées par la haute direction. Cette modification donnera aux courtiers membres l'option de faire approuver les changements mineurs à des niveaux moins élevés dans l'organisation.

Le paragraphe B.1 de la partie I de la Règle 2500 des courtiers membres exige la conservation de la preuve de l'examen des comptes faisant partie du processus de conformité du courtier membre. Comme la tenue des dossiers est cruciale pour l'efficacité du système et pour l'examen du système par la Société, les obligations du paragraphe I.B.1 seront transférées dans une nouvelle section consacrée à la tenue des dossiers, la section I.F.

La section I.F nouvelle de la Règle 2500 des courtiers membres adopte l'obligation de conservation des dossiers du Règlement 31-103. Les dossiers relatifs à l'examen des comptes seront considérés comme des « dossiers concernant une activité » d'après la terminologie du Règlement 31-103 et doivent donc être conservés sept ans à compter de la date de création, sous une forme permettant de les fournir à la Société rapidement pendant un délai de deux ans et dans un délai raisonnable par la suite.

Le projet de section C de la partie I de la Règle 2500 des courtiers membres est un texte nouveau. Ce texte permet une approche axée sur le risque pour la sélection des comptes devant être soumis à l'examen et donne des exemples des facteurs à prendre en compte dans une analyse axée sur le risque. La Règle 2500 actuelle ne retient que le montant des commissions comme fondement de la sélection des comptes. Le niveau des commissions ne prend pas en compte des facteurs comme la taille du compte. Un niveau donné de commissions peut être négligeable pour un très gros compte et avoir un impact considérable pour un petit compte ou un compte dans lequel se font des opérations sur dérivés, pour lesquelles les commissions peuvent être faibles par rapport au risque. Bien qu'elle ne soit pas imposée, une approche axée sur le risque bien conçue peut permettre de mieux cibler les comptes qui ont besoin d'être examinés.

Les paragraphes 2 et 3 de la section C nouvelle de la partie I de la Règle 2500 des courtiers membres établit les règles à suivre dans une approche axée sur le risque, notamment la consignation par écrit de l'approche analytique et son application uniforme à tous les comptes

de détail. Cela ne signifie pas que le courtier membre sera tenu d'utiliser une analyse en fonction d'un facteur unique. Par exemple, le courtier membre pourrait appliquer des analyses ou des seuils différents pour l'examen des comptes ne contenant que des actions ou des comptes de dérivés, mais il sera tenu d'appliquer ces analyses ou ces seuils uniformément à tous les comptes d'un même type selon son cadre d'analyse.

Le projet de paragraphe 4 de la section C de la partie I de la Règle 2500 des courtiers membres est une version plus développée du paragraphe I.B.3 actuel; il obligera le courtier membre à surveiller plus étroitement les opérations de « personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse ». Le texte proposé ajoute des exemples de ce qui serait considéré comme une « conduite douteuse ».

Une modification proposée du paragraphe D.1 de la partie I de la Règle 2500 des courtiers membres (qui devient le paragraphe E.1 de la partie I dans les modifications proposées) touche l'obligation de fournir les politiques et les procédures en ce qui a trait aux ventes à tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance; la modification restreindra l'obligation aux politiques et procédures qui sont pertinentes par rapport aux fonctions des personnes en cause. Un critère analogue de pertinence est ajouté au paragraphe I.E.3 en ce qui concerne la communication de l'information contenue dans les bulletins relatifs à la conformité. De plus, la modification proposée acceptera explicitement que l'accès aux politiques et procédures tenues sur des systèmes électroniques comme un moyen de communication de celles-ci, mais à la condition que les personnes intéressées aient reçu une formation sur l'utilisation des systèmes électroniques.

Partie II - Ouverture de comptes

Dans le cadre des modifications proposées, le terme « formulaire de demande d'ouverture de compte » est remplacé, dans l'ensemble de la Règle 2500 des courtiers membres, par celui de « demande d'ouverture de compte », la suppression du mot « formulaire » visant à reconnaître que les demandes de compte sont souvent remplies par voie électronique. Les mentions du « directeur de succursale » sont également remplacées par le terme « surveillant ».

Les modifications proposées de la partie II de la Règle 2500 contiennent un nouveau paragraphe dans l'introduction, qui mentionne les obligations de contrôle. Ce nouveau texte exige expressément que les procédures « connaître son client » permettent au courtier membre de s'acquitter de ses obligations de contrôle en identifiant les clients qui présentent un risque élevé pour lui ou pour les marchés boursiers. Le nouveau texte renvoie également aux dispositions sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes, un des types particuliers, d'une grande importance, des obligations de contrôle qui incombent au courtier membre.

Le paragraphe A.1 actuel de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit que le courtier membre doit remplir un formulaire de demande d'ouverture de compte pour chaque compte. L'une des modifications proposées consiste à exiger qu'on remplisse une demande d'ouverture de compte seulement pour chaque client. Le texte proposé établira clairement qu'il n'est pas nécessaire de remplir une

autre demande si un client donné veut ouvrir un autre compte, à moins qu'une demande distincte soit expressément prévue.

Un projet de modification du paragraphe A.2 de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres portant sur l'autorisation des nouveaux comptes ajoute une nouvelle exigence : le nouveau compte doit être restreint à des opérations de liquidation si la demande de compte reçue en vue de l'autorisation après la première opération n'est pas entièrement remplie. Le personnel de la Société estime qu'il s'agit là d'un moyen de contrôle nécessaire pour empêcher les opérations suivies dans un compte pour lequel on n'a pas reçu tous les documents requis et qui n'a pas été autorisé dans les formes. Cette modification va dans le même sens qu'une modification des règles relatives au blanchiment de l'argent, qui interdit au courtier membre d'effectuer des opérations pour un nouveau client tant que son identité n'a pas été vérifiée.

Le paragraphe A.4 de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit, dans sa version actuelle, que le RI conserve une copie du formulaire de demande d'ouverture de compte de ses clients. Un projet de modification modernisera cette exigence, en disant qu'on peut satisfaire à cette obligation en conservant les renseignements du formulaire dans une demande électronique accessible au RI.

Le paragraphe A.5 de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres oblige le RI à mettre à jour les renseignements de la demande d'ouverture de compte lorsqu'il survient un changement important. Les modifications proposées vont préciser des contrôles sur les processus de mise à jour des renseignements que la Société demande déjà aux courtiers membres de mettre en œuvre comme éléments d'un système de contrôle interne normal :

- restreindre l'accès aux systèmes électroniques contenant les renseignements sur les clients de sorte que ceux-ci ne soient pas modifiés sans l'approbation requise, règle qu'on trouve actuellement au paragraphe II.C.1;
- avoir des procédures indépendantes de celles du représentant inscrit pour vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client, comme les changements d'adresse, la situation financière, les objectifs de placement ou la tolérance au risque.

Le paragraphe B.2 nouveau de la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres viendra appuyer des exigences qu'on trouve ailleurs dans les règles par la voie d'une règle obligeant le courtier membre à avoir des systèmes et procédures pour empêcher les opérations avant que l'on ait obtenu du client les conventions nécessaires.

Partie III - Surveillance des comptes en général [nouvelle]

Le projet de partie III de la Règle 2500 des courtiers membres constitue une partie nouvelle qui donnera des indications sur la façon de satisfaire aux obligations générales de surveillance prévues dans le projet d'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres. Ce texte présente un condensé des considérations qui inspirent les exigences prescriptives actuelles et comprend des lignes directrices sur la surveillance de l'activité de détail dans d'autres établissements que

le siège social. Ces indications s'appliquent à la surveillance d'opérations sur tous les types d'instruments.

La section A de la partie III de la Règle 2500 des courtiers membres établit des lignes directrices pour l'établissement d'une structure de surveillance :

- Prendre en compte tous les facteurs nécessaires dans la conception d'une structure de surveillance et dans la désignation des surveillants;
- Assurer une surveillance adéquate des établissements à l'extérieur du siège social par la désignation d'un surveillant particulier, une analyse du besoin d'un surveillant sur place et, lorsqu'il n'y a pas de surveillant sur place, la nécessité de visites périodiques de l'établissement par le surveillant affecté;
- Assurer une surveillance indépendante du traitement par un surveillant des comptes de ses propres clients;
- S'assurer qu'un surveillant qui a d'autres fonctions consacre suffisamment de temps et d'attention à la surveillance;
- S'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert par elles. La disposition précise qu'il est possible de répartir la surveillance entre plusieurs surveillants, à condition qu'il y ait une communication adéquate entre eux, qu'on prenne une vue globale de la situation du client et que l'attribution des responsabilités soit claire;
- Veiller à fournir aux surveillants les renseignements nécessaires;
- Prévoir des suppléants pendant l'absence d'un surveillant;
- Avoir des systèmes de surveillance pour s'assurer que les surveillants remplissent correctement le rôle qu'on leur a assigné;
- Veiller à ce que le surveillant ait suffisamment de pouvoirs pour prendre les mesures correctrices appropriées. La disposition précise que la révision d'une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant constitue une mesure acceptable.

La section B de la partie III de la Règle 2500 des courtiers membres établit des lignes directrices pour la surveillance des comptes au détail, notamment les méthodes possibles d'examen et l'étendue des questions à examiner.

Partie IV - Surveillance à deux niveaux

La Règle 2500 des courtiers membres actuelle prescrit un système de surveillance à deux niveaux comportant des examens quotidiens et mensuels des opérations dans les comptes effectués par la succursale (partie III) et le siège social (partie IV). Bien que, sous sa forme actuelle, ce système ne soit pas conforme à une approche de la surveillance axée sur les principes, c'est un bon système que de nombreux courtiers membres peuvent décider de garder. Les modifications proposées reprennent donc une bonne part des parties III et IV, de sorte que les courtiers membres qui choisissent de conserver un tel système peuvent avoir l'assurance qu'il continue à satisfaire

aux exigences de la Société. Les deux parties sont combinées dans la partie IV nouvelle et on y substitue l'examen de premier et de second niveau à l'examen par la succursale et par le siège social.

Le projet de partie IV de la Règle 2500 des courtiers membres est moins prescriptif. L'introduction note, par exemple, que l'examen de premier niveau peut s'effectuer à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre. Les paragraphes sur la sélection des comptes en vue de l'examen mensuel permettent l'adoption d'autres critères de sélection, mais maintiennent les critères qui sont actuellement prescrits comme un choix qui serait conforme aux lignes directrices.

Partie V - Surveillance des comptes d'options

Les modifications proposées de la partie V de la Règle 2500 des courtiers membres supprimeront les mentions de la catégorie « responsable désigné des contrats d'option », qui sera regroupée dans la catégorie générale de « surveillant ». Ces modifications introduiront le terme « surveillant responsable des options » pour désigner le surveillant qui doit être désigné selon le projet de modification de l'article 2 de la Règle 1900 des courtiers membres.

Le paragraphe A.4 actuel de la partie V de la Règle 2500 des courtiers membres note que le RDCO doit indiquer les restrictions relatives aux opérations sur le formulaire d'autorisation du compte d'options. La modification proposée ne mentionnera plus le RDCO et donnera plus de détails sur ces restrictions, en disant qu'elles visent à empêcher l'utilisation de stratégies qui ne correspondent pas aux objectifs de placement ou à la tolérance du risque du client.

Le texte proposé est moins prescriptif que la version actuelle, permettant au courtier membre d'élaborer ses propres critères de sélection des activités à examiner. Toutefois, à une exception près, il adopte les critères actuels des examens à la succursale et au siège social comme satisfaisant aux exigences de la Règle. L'exception est la sélection des comptes en vue de l'examen mensuel. À l'heure actuelle, la partie V permet l'utilisation des mêmes critères que pour l'examen au siège social des comptes autres que d'options. En raison du fort effet de levier des options, il se peut que le critère du niveau des commissions ne convienne pas pour les comptes qui se concentrent sur la négociation d'options et le texte proposé préconise l'élaboration d'autres critères pour ces comptes.

La section D actuelle de la partie V de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit que le RDCO doit participer à l'instauration de procédures particulières liées aux comptes d'options. Le texte révisé exige toujours la mise en œuvre de ces procédures, mais sans prescrire que le surveillant d'options responsable soit chargé de l'application de ces procédures.

Partie VI - Surveillance des comptes de contrats à terme

Les modifications proposées de la partie VI de la Règle 2500 des courtiers membres supprimeront les mentions de la catégorie « responsable désigné des contrats à terme », qui sera regroupée dans la catégorie générale de « surveillant ». Ces modifications introduiront le terme « surveillant responsable des contrats à terme »

pour désigner le surveillant qui doit être désigné selon le projet de modification de l'article 2 de la Règle 1800 des courtiers membres.

Le paragraphe A.5 actuel de la partie VI de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit que le RCTD doit indiquer les restrictions relatives aux opérations sur le formulaire d'ouverture de compte de contrats à terme. La modification proposée ne mentionnera plus le RCTD et donnera plus de détails sur ces restrictions, en disant qu'elles visent à empêcher l'utilisation de stratégies qui ne correspondent pas aux objectifs de placement ou à la tolérance du risque du client.

Le paragraphe A.5 nouveau de la partie VI de la Règle 2500 des courtiers membres sera plus développé au sujet des règles concernant les limites de perte. Le paragraphe B.1 actuel de la partie VI de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit que les surveillants doivent examiner les pertes cumulatives excédant le capital de risque déclaré du client. Toutefois, certains courtiers membres n'ont pas de systèmes leur permettant de suivre les pertes cumulatives au-delà d'un an. Dans ce cas, les courtiers membres ont adopté une limite de risque annuelle, qui doit être mise à jour chaque année, sur la base des pertes subies l'année précédente. Cette autre approche sera reconnue dans le nouveau texte.

La partie VI actuelle de la Règle 2500 des courtiers membres ne contient pas de critères précis pour déterminer ce qui doit être examiné dans la succursale et au siège social ou pour la sélection des comptes à examiner. Les modifications proposées exigeront un système raisonnablement conçu pour déceler les activités irrégulières et donnera la liste actuelle d'activités irrégulières que la surveillance devrait identifier.

La section C actuelle de la partie VI de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit que le RCTD doit participer à l'instauration de procédures particulières liées aux comptes carte blanche de contrats à terme. Le texte révisé exige toujours la mise en œuvre de ces procédures, mais sans prescrire que le surveillant de contrats à terme responsable soit chargé de l'application de ces procédures. Le texte sera également développé pour comprendre d'autres procédures nécessaires, en général parallèles à celles qu'on trouve dans la partie V sur les options, qui seront exposées sous le titre « Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme ».

Partie VII - Surveillance des comptes carte blanche

Les modifications proposées de la partie VII de la Règle 2500 des courtiers membres suppriment les mentions des catégories qui sont éliminées.

La partie VII actuelle de la Règle 2500 couvre à la fois les comptes carte blanche et les comptes gérés. Toutefois, la section E de la partie VII de la Règle 2500 des courtiers membres sur les comptes gérés ne fait que reprendre les dispositions de la Règle 1300 des courtiers membres. Les modifications proposées vont donc supprimer la section E de la partie VII, de sorte que la partie VII portera seulement sur les comptes carte blanche.

Le paragraphe A.3 actuel de la partie VII de la Règle 2500 des courtiers membres dispose qu'une personne autorisée ne peut exercer

aucun pouvoir discrétionnaire sur un compte tenu ailleurs que chez le courtier membre qui l'emploie. Cette disposition se trouve déjà dans la Règle 1300 des courtiers membres et découle des obligations liées à l'inscription, elle sera donc supprimée.

Un projet de paragraphe A.3 nouveau de la partie VII de la Règle 2500 des courtiers membres prévoit que le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres et ses dossiers de sorte qu'il puisse les surveiller. Ce texte ne prescrit pas la méthode à employer. Cette exigence découle des nécessités de la surveillance de toute manière, mais il a parfois fait l'objet de contestation au cours d'examen de la conduite des affaires et sera donc ajouté par souci de clarté.

Règle 2700 des courtiers membres

Plusieurs modifications proposées de la Règle 2700 des courtiers membres sont d'ordre technique. L'une de ces modifications supprimera un renvoi à l'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres, qui deviendra, dans les modifications proposées, partie de la Règle 38 des courtiers membres. Deux autres modifications remplaceront les termes « associés, administrateurs ou dirigeants » par le terme « surveillants ».

Les modifications proposées supprimeront la définition du terme « client institutionnel » dans la Règle 2700 des courtiers membres, puisqu'elle sera ajoutée à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres.

Le projet de Règlement 31-103 contient une définition du terme « client autorisé » et une dispense de l'obligation de contrôle de convenance à son endroit. Pour les opérations effectuées pour les institutions financières et les autres entités inscrites, il contient la dispense générale de l'obligation de convenance que celle qu'on trouve dans la Règle 2700 des courtiers membres, mais il ajoute également une dispense de l'obligation de convenance à l'égard des autres « clients autorisés » qui signent une renonciation. Un projet de modification de la Règle 2700 reprendra l'approche de la renonciation en matière de convenance pour les « clients autorisés » au sens du Règlement 31-103, sauf à l'égard :

- de ceux à qui la dispense à l'égard des institutions financières et des courtiers s'applique déjà;
- des personnes physiques. Le projet de Règlement 31-103 inclut certaines personnes physiques dans la définition du terme « client autorisé », en fonction d'un critère d'actif, alors que la définition de « client institutionnel » dans la Règle 2700 des courtiers membres actuelle, qui doit être transférée dans l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, exclut les personnes physiques.

Le personnel de la Société estime qu'il n'est pas indiqué de donner aux personnes physiques l'option de renoncer au contrôle de convenance.

Partie 1 de la Règle 2900 des courtiers membres

Les modifications proposées de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres comprennent des modifications techniques, comme le remplacement du terme « inscrit » par « autorisé » et de l'« Institut canadien des valeurs mobilières » par « Formation mondiale CSI Inc. » Ces modifications ne changeront pas les exigences relatives à la compétence sauf dans les cas indiqués ci-dessous, mais elles vont toucher la façon dont ces exigences s'appliquent pour refléter la nouvelle structure de catégories. Par exemple, les exigences relatives à la compétence s'appliquant actuellement aux gestionnaires de portefeuille dans la partie I de la Règle 2900 des courtiers vont s'appliquer, dans les modifications proposées, aux représentants qui exercent la gestion discrétionnaire de portefeuilles.

À l'heure actuelle, le paragraphe A.1 de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres a trait aux directeurs de succursale et aux directeurs des ventes. Selon les modifications proposées, il s'appliquera aux surveillants de personnes autorisées. Il reprendra les exigences de cours particuliers liées aux différents types d'activité, qui seront ramenées des divers paragraphes actuels axés sur les produits dans la section des surveillants. Les modifications supprimeront l'exigence pour les surveillants des succursales dans lesquelles sont effectuées des opérations sur options d'obtenir les compétences requises pour la surveillance des options. Cette modification permettra aux courtiers membres d'élaborer d'autres moyens de surveillance des opérations sur options lorsqu'un surveillant sur place n'a pas les qualifications requises pour exercer cette surveillance, sous réserve des dispositions générales de la Règle 2500 des courtiers membres concernant les systèmes de surveillance.

Les modifications proposées vont restreindre l'application du paragraphe A.2 de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres aux seuls administrateurs et membres de la direction, alors qu'auparavant il s'appliquait aussi aux associés et à tous les dirigeants. Ce paragraphe continuera, avec les modifications voulues des renvois, à préciser que les administrateurs et membres de la direction doivent aussi satisfaire aux exigences relatives à la compétence pour les autres fonctions assujetties à l'autorisation qu'ils exercent, notamment celles de RI ou de RP pour les opérations ou le conseil auprès de clients et celles de surveillant pour la surveillance directe d'autres personnes. Les catégories d'administrateur et de membre de la direction ne se rapportent qu'à la gestion globale du courtier membre.

Les modifications proposées du paragraphe A.6 de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres concernant les gestionnaires de portefeuille supprimeront les exigences du texte actuel pour les catégories de gestionnaire adjoint de portefeuille. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, cette catégorie sera remplacée par une exigence de surveillance à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Partie II de la Règle 2900

La partie II de la Règle 2900 des courtiers membres sur les exemptions de cours et d'examen a été révisée en profondeur dans les

modifications proposées sans modification des exigences. Le changement le plus important concerne les obligations de reprise de cours et d'examens : une liste exhaustive de catégories comportant de nombreuses exemptions pour les personnes autorisées au moment de la demande ou qui l'ont été auparavant a été ramenée à deux règles générales dans le projet de section A. En résumé, les cours de la personne qui a été autorisée dans une catégorie selon le système actuel de catégories ou qui a exercé un type d'activité selon la nouvelle approche, continueront d'être valides trois ans après l'expiration de l'autorisation ou le moment où elle cesse d'exercer le type d'activité.

Si une personne réussit les cours, mais n'obtient jamais l'autorisation dans une catégorie ou, dans le nouveau système, n'exerce pas le type d'activité, la validité du cours expire après deux ans.

Tant pour la reprise de cours ou d'examens que pour l'obligation initiale de les réussir prévues dans la Partie II de la Règle 2900, une nouvelle exemption générale est proposée. Cette disposition exemptera les personnes autorisées de l'obligation de satisfaire aux nouvelles exigences qui n'étaient pas en place au moment de leur autorisation à moins que la Règle introduisant la nouvelle exigence ne prévoie expressément qu'elles doivent y satisfaire. Cette disposition est nécessaire pour éviter que toute modification de cours s'applique à toutes les personnes qui possèdent déjà les qualifications pour exercer le type d'activité en cause ou qui sont déjà autorisées dans la catégorie visée par la modification. Cette disposition exemptera également les candidats dont l'autorisation a expiré, mais qui présentent une nouvelle demande d'autorisation pendant la période où les cours antérieurs sont encore valides pour l'application des obligations de reprise. Cela n'entraînera pas de changement par rapport aux exigences actuelles.

B RÈGLES COMPARABLES DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les règles proposées visent à établir la conformité aux règles et principes du projet de réforme du régime d'inscription, en particulier le Règlement 31-103. Les règles d'autres territoires, notamment l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont été examinées dans l'élaboration des propositions des ACVM sur la réforme du régime d'inscription. Elles n'ont pas été examinées plus à fond en vue de l'élaboration des propositions de modification des Règles de l'OCRCVM, qui ne s'écartent pas des principes arrêtés dans le grand projet.

C AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

La mise en œuvre des modifications proposées exigera des changements au système de la BDNI. Ces changements sont en cours d'élaboration avec le fournisseur-système de la BDNI en coordination avec les changements nécessaires pour mettre en œuvre les changements de la BDNI liés au projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription.

E OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

L'OCRCVM a jugé que les modifications proposées sont des modifications des règles justiciables de l'examen dans le cadre d'une consultation publique.

Selon le Protocole d'examen conjoint des Règles pour l'OCRCVM (Protocole d'examen), faisant partie du Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRCVM, la Société doit fournir « une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature, de l'objet et des effets du projet de règle ». Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets de la proposition et une analyse a aussi été présentée. L'objet du projet de règles est le suivant :

- promouvoir la protection des investisseurs;
- promouvoir des normes et des pratiques de commerce justes, équitables et éthiques;
- promouvoir des principes de commerce justes et équitables et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- prévenir les actes et pratiques frauduleux et de manipulation.

Le projet de règles proposé n'impose pas à la concurrence un fardeau ou une contrainte ou d'innovation qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose pas de coûts ou de restrictions aux activités des participants au marché qui soient disproportionnés par rapport aux objectifs de réglementation visés.

F DATE PRÉVUE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'OCRCVM prévoit que le projet de règle entrera en vigueur à la même date que le Règlement 31-103 et les modifications connexes liées à la mise en œuvre du projet des ACVM visant la réforme du régime d'inscription. La coordination des deux ensembles de modifications est nécessaire en raison des changements importants qui doivent être apportés en même temps au système de la BDNI.

III COMMENTAIRE**A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

Les modifications proposées des Règles seront déposées auprès de chacune des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'article 3 du Protocole d'examen.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées devraient assurer, de manière efficace, que les courtiers membres respectent les normes minimales en ce qui concerne les compétences et la surveillance des personnes autorisées et qu'ils respectent leurs obligations découlant des Règles de l'OCRCVM et des autres lois et règlements régissant l'exercice de leurs activités reliées aux valeurs mobilières.

C PROCESSUS

Les modifications proposées des Règles ont été élaborées par le personnel de l'OCRCVM après des discussions initiales avec les conseils de section, la Section des affaires juridiques et de la conformité et le Comité consultatif sur la clientèle privée. Les conseils de section, un comité de travail spécial de la Section des affaires juridiques et de la conformité et le comité consultatif sur la clientèle privée ont fait des commentaires sur des projets, qui ont entraîné des modifications techniques.

IV SOURCES

Références

- Projet de Règlement 31-103, projet d'Instruction générale relative au Règlement 31-103 et projet de modifications des Règlements 31-102 et 33-109
<http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/valeurs-mobilieres/autres-reglements-textes-consultation.fr.html>
- Règles 1, 4, 7, 18, 20, 29, 38, 40, 1300, 1800, 1900, 2500, 2700 et 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM
<http://iiroc.knotia.ca/Knowledge/Browse/BrowseTOC.cfm?kType=446&firstAccess=1&pageLanguage=En&pageLanguage=Fre&nc=1310072055332008072>

V EXIGENCE DE PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRE

L'OCRCVM se propose de publier pour commentaires les modifications proposées. Le conseil d'administration de l'OCRCVM a déterminé que les modifications proposées ne seraient pas préjudiciables à l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Larry Boyce, vice-président à la conformité de la conduite des affaires, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Bureau 1600, 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario), M5H 3T9 et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, Case 55, Toronto (Ontario), M5H 3S8.

Les personnes qui présentent des commentaires doivent être conscientes que leur lettre sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous le titre « Réglementation de l'OCRCVM - Règles régissant les courtiers membres - Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de commentaires

reçues ».

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Larry Boyce
Vice-président à la conformité de la conduite des affaires
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières
416 943-6903
lboyce@iiroc.ca

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RÉFORME DU RÉGIME D'INSCRIPTION**

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Règles et aux Formulaires de la Société :

1. La Règle 1 des courtiers membres est modifiée :
 - (a) par l'abrogation des définitions des termes « dirigeant », « directeur des ventes », « haut dirigeant », « personne désignée » et « sous-succursale » à l'article 1.
 - (b) par l'abrogation et le remplacement des définitions des termes « représentant en placement » et « représentant inscrit » à l'article 1 par les définitions suivantes :

« représentant en placement » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui effectue des opérations sans donner de conseils sur un produit de placement pour le compte du courtier membre;

« représentant inscrit » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui effectue des opérations ou donne des conseils en vue d'opérations sur un produit de placement pour le compte du courtier membre;
 - (c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes des termes « administrateur », « client de détail », « client institutionnel », « établissement », « membre de la direction », « surveillant » et « surveillant responsable » à l'article 1 :

« administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, ou une personne exerçant une fonction similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions;"

« client de détail » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un client institutionnel;

« client institutionnel » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

 - (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
 - (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);

- (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
- (4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars;

« établissement » désigne un lieu physique où un employé ou mandataire d'un courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières;

« membre de la direction » désigne un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un courtier membre qui participe à la gestion du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle de président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, membre d'un comité de direction ou toute personne occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;

« surveillant » désigne une personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;

« surveillant responsable » désigne un surveillant désigné par un courtier membre comme ayant la responsabilité de jouer un rôle de surveillance défini dans une Règle, notamment :

- (1) le surveillant désigné responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes conformément à l'article 2 de la Règle 1300;
- (2) le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformément à l'article 4 de la Règle 1300;
- (3) le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300;
- (4) le surveillant responsable de la surveillance des comptes d'options désigné conformément à l'alinéa 2(a) de la Règle 1800;

- (5) le surveillant responsable de la surveillance des comptes de contrats à terme désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1900;
- (6) le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7 des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche;

(d) par l'insertion de l'article 3 nouveau, dont la teneur est la suivante:

- 3 Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.

(e) par la renumérotation des articles 3 à 5 qui deviennent les articles 4 à 6.

2. La Règle 4 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 4

ÉTABLISSEMENTS

- 1. Chaque établissement d'un courtier membre dans une section ayant un surveillant normalement présent dans l'établissement est une succursale membre de la section.
- 2. Les succursales membres ne sont pas tenues de payer des droits d'admission ou d'autres droits.
- 3. Une succursale membre a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que tout autre courtier membre, sauf qu'aux assemblées de la section un courtier membre n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de succursales membres qui relèvent de la compétence de la section.
- 4. Le délégué de toute succursale membre relevant de la compétence d'une section donnée peut être élu président ou membre du conseil de la section.
- 5. Une succursale membre a le droit d'envoyer un ou plusieurs délégués à l'assemblée annuelle de la section.
- 5A. Abrogé.

- 6. Un courtier membre doit aviser la Société, conformément à la Règle 40, de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement.
- 7. Abrogé.
- 7A. Abrogé.
- 8. Abrogé.
- 9. Abrogé.
- 9A. Abrogé.
- 10. Abrogé.
- 11. Abrogé.
- 12. Abrogé.
- 13. Abrogé.
- 14. Abrogé.

- 3. La Règle 7 des courtiers membres est abrogée et remplacée par :

RÈGLE 7

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

1. Définitions

Pour l'application de la présente Règle, « participer activement à l'activité du courtier membre » s'entend du fait de participer à l'activité professionnelle ordinaire du courtier membre, notamment aux opérations sur valeurs ou sur contrats à termes et aux services connexes, à la recherche, à l'activité de banque d'investissement ou à la promotion des services du courtier membre, mais exclut la participation aux réunions du conseil d'administration ou de comités de gouvernance du conseil d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité de démarchage pour le compte du courtier membre.

2. Autorisation

Aucune personne ne peut être un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre à moins d'avoir été autorisée à ce titre par la Société.

3. Administrateurs

(a) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent :

- (1) (A) soit participer activement à l'activité du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un

gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;

(B) soit occuper chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou chez des institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre des postes équivalents à celui d'administrateur ou de membre de la direction;

(2) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie I.A de la Règle 2900;

(3) posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

(b) Les autres administrateurs, s'ils participent activement à l'activité du courtier membre ou d'une société reliée du courtier membre, devront satisfaire aux critères prévus aux sous-alinéas (a)(1) et (2).

4. Membres de la direction

(a) Tous les dirigeants du courtier membre doivent :

(1) soit participer activement à l'activité du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;

(2) soit être des membres de la direction ou des administrateurs de courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou d'institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;

(3) s'être conformés aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie I.A de la Règle 2900.

(b) Au moins 60 % des membres de la direction du courtier membre doivent posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

5. Dispenses

Lorsqu'il est convaincu que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société, le conseil de section compétent peut accorder une dispense de tout ou partie des exigences prévues aux articles 3 et 4 et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

6. Personnes possédant ou contrôlant une participation importante dans un courtier membre

(a) Tout administrateur d'un courtier membre qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre

doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

- (b) Toute personne autre qu'un administrateur, qui participe activement à l'activité du courtier membre et qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

7. Rémunération des administrateurs et membres de la direction

Aucun administrateur ou membre de la direction d'un courtier membre ne doit accepter ou permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre contrepartie d'une personne autre que le courtier membre, les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées, à l'égard des activités exercées par lui pour le compte du courtier membre, des sociétés de son groupe ou de ses sociétés reliées, relativement aux activités reliées aux valeurs mobilières du courtier membre ou de l'une de ces sociétés.

8. Compétence

Toute personne dont la demande d'autorisation comme administrateur ou membre de la direction d'un courtier membre a été acceptée relève de la compétence de la Société, doit se conformer aux Règles de la Société telles qu'elles pourront être modifiées ou complétées et, si cette autorisation est par la suite révoquée, doit mettre un terme immédiatement à sa relation d'administrateur ou de membre de la direction avec le courtier membre à l'égard duquel elle est autorisée au moment de la révocation.

9. Frais en cas de production tardive de renseignements au sujet des membres de la direction et des administrateurs

Un courtier membre sera tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil d'administration, pour ne pas avoir déposé, dans le délai de dix jours ouvrables suivant la fin du mois, un rapport écrit relativement aux conditions auxquelles est subordonné l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un administrateur ou d'un membre de la direction du courtier membre en application de la Règle 20.

4. La Règle 18 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 18

REPRÉSENTANTS INSCRITS ET REPRÉSENTANTS EN PLACEMENT

1. Abrogé.
2. (a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne peut permettre à une personne d'agir, comme représentant inscrit ou comme représentant en placement pour le compte du courtier membre, sauf si :
 - (i) le courtier membre est inscrit ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme en vertu des lois

régissant la vente de titres ou de contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensé de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;

- (ii) la personne est inscrite ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensée de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
- (iii) la Société a autorisé la personne comme représentant inscrit ou comme représentant en placement conformément aux dispositions de la présente Règle.

- (b) Le courtier membre doit notifier à la Société tous les types d'activité qu'exercera le représentant inscrit ou le représentant en placement en fournissant les renseignements suivants :

traitera :

- (i) **Type de client** : les types de clients avec lesquels il

- A. soit la clientèle de détail : recueillir des ordres de tous les types de clients en vue d'opérations sur des titres et donner des conseils relatifs à de telles opérations;
- B. soit la clientèle institutionnelle : ne recueillir d'ordres que de clients institutionnels et ne donner de conseils qu'à de tels clients;

traitera:

- (ii) **Produit(s)** : les types d'instruments financiers qu'il

- A. activité restreinte aux titres d'organismes de placement collectif, aux titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et aux instruments de dépôt émis par une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire régie par la réglementation fédérale, à l'exclusion de ceux pour lesquels tout ou partie des intérêts ou du rendement est indexé sur la performance d'un autre instrument financier ou d'un indice;
- B. activité générale en valeurs mobilières, notamment les titres de capitaux propres, les produits à revenu fixe et les autres produits de placement à l'exception des options et des contrats à terme;
- C. activité sur les options;
- D. activité sur les contrats à terme et les options sur contrat à terme;

- (iii) **Gestion de portefeuille** : dans le cas où le représentant inscrit effectuera la gestion discrétionnaire de portefeuille selon les dispositions de la Règle 1300.

- (c) Une personne ne peut exercer pour le compte d'un courtier membre, et un courtier membre ne peut permettre à une personne d'exercer pour son compte, un type d'activité visé à l'alinéa (a) à moins que le courtier membre ait notifié à la Société
 - (i) que la personne exercera ce type d'activité;
 - (ii) que la personne a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues pour ce type d'activité à la partie I de la Règle 2900 dans les délais prévus à la partie II de la Règle 2900.

Pour l'application du présent alinéa, une demande d'autorisation initiale auprès de la Société vaut notification que la personne exercera les types d'activité indiqués dans la demande.

- 3. (a) La personne qui demande l'autorisation à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement doit satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues à l'alinéa 3(a) de la section A de la partie I de la Règle 2900 ou obtenir une exemption de ces exigences avant que la Société lui accorde l'autorisation.
- (b) Un courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement soient compétents et comprennent les produits qu'ils traitent ou sur lesquels ils donnent des conseils dans une mesure suffisante pour satisfaire aux exigences des Règles de la Société. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.
- 4. L'autorisation du représentant inscrit est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3(b) de la section A de la partie I de la Règle 2900 jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.
- 5. Abrogé
- 6. (a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le représentant inscrit ou le représentant en placement qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de représentant en placement » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la personne traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Société.
- (b) L'alinéa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (i) le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu;
 - (ii) le représentant en placement a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner

- des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opérations pour des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu.
7. (a) Un représentant inscrit ou un représentant en placement qui possède la compétence seulement pour exercer une activité sur les titres d'organismes de placement collectif doit :
- (i) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale, satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues par les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900;
 - (ii) dans les 18 mois suivant son autorisation initiale, avoir terminé le programme de formation prévu par la disposition (C) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900.
- (b) Un courtier membre doit notifier à la Société
- (i) le fait qu'un représentant inscrit ou un représentant en placement dont l'activité est restreinte aux organismes de placement collectif seulement a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas (a)(i) et (a)(ii);
 - (ii) dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale, le fait que le représentant inscrit ou le représentant en placement exercera une activité auprès d'une clientèle de détail ou d'une clientèle institutionnelle sans restriction aux titres d'organismes de placement collectif.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas au représentant inscrit ou au représentant en placement dont l'activité était restreinte aux titres d'organismes de placement collectif seulement à la date à laquelle le présent article est entré en vigueur et qui n'est inscrit que dans des provinces où cette restriction aux titres d'organismes de placement collectif de l'activité d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement chez un courtier membre est conforme à la loi, aux règles et aux instructions générales de la province sur les valeurs mobilières.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. (a) Le représentant inscrit ou le représentant en placement d'un courtier membre relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, telles qu'elles sont de temps à autre modifiées ou complétées.
- (b) Si son autorisation est par la suite révoquée, le représentant inscrit ou le représentant en placement doit cesser immédiatement d'agir comme représentant inscrit ou représentant en placement de son courtier membre.
12. Abrogé.

13. Abrogé.
14. Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une autre activité rémunératrice à condition :
- (a) (i) que son autre activité rémunératrice soit exercée dans une région éloignée où il n'y a pas de bureau de courtier en valeurs mobilières et qu'il limite son activité à cette région éloignée où il demeure; ou
 - (ii) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, l'ait expressément autorisé à consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
- (b) Abrogé.
- (c) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
- (d) que n'importe quelle autre occupation qu'il peut avoir ou poursuivre :
- (i) ne soit pas de nature à discréditer les membres de la profession;
 - (ii) ne soit pas avec un autre courtier membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins que :
 - (1) ce courtier membre ne soit une société reliée au courtier membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le courtier membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6, et
 - (2) ce cumul d'emplois ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.
15. Aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées.
16. Aucun courtier membre ne doit permettre à un représentant inscrit ou à un représentant en placement d'utiliser lorsqu'il traite avec le public une désignation indiquant à tort qu'il exerce ou qu'il a obtenu de la Société l'autorisation d'exercer un type d'activité ou qu'il joue un rôle ou a obtenu de la Société l'autorisation de jouer un rôle.
17. Abrogé

18. Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil d'administration, pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport concernant les conditions auxquelles est subordonné en vertu de la Règle 20 l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement du courtier membre conformément à la Règle 20.

5. L'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le suivant :

18. Pouvoirs du conseil de section

- titres
- (1) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :
- (a) d'approuver une demande d'inscription à l'un des suivants :
- (i) surveillant, en vertu de la Règle 4,
 - (ii) administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7,
 - (iii) représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18,
 - (iv) personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38,
 - (v) négociateur, en vertu de la Règle 500;
- (2) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section conformément au paragraphe (1) :
- (a) d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription des conditions qu'il estime justes et appropriées;
- (b) de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :
- (i) que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;
 - (ii) que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;
 - (iii) que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
 - (iv) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.
- (3) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section conformément au paragraphe (1), de subordonner le

maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux conditions qu'il estime appropriées et dans l'intérêt public.

6. L'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le suivant :

19. Audiences de révision

- (1) Le personnel de la Société ou le demandeur peut demander la révision d'une décision rendue par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable.
- (3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction.
- (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de la Société.
- (5) La formation d'instruction peut :
 - (a) confirmer la décision;
 - (b) annuler la décision;
 - (c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription a été assortie;
 - (d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;
 - (e) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18.
- (6) La décision de la formation d'instruction est sans appel.

7. La Règle 29 des courtiers membres est modifiée :

- (a) par l'abrogation et le remplacement des articles 5 et 6 par les suivants :

5. Tout administrateur d'une société par actions dont un nombre quelconque de titres est détenu par le public a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, un administrateur n'est pas libéré de l'obligation de garder pour lui l'information de ce genre tant qu'elle n'a pas été intégralement rendue publique, particulièrement lorsqu'elle est

susceptible d'influer sur le cours du marché des titres de la société. Tout administrateur d'une telle société, qui est également administrateur, membre de la direction ou employé d'un courtier membre doit savoir à cet égard qu'il est responsable en premier lieu envers la société ouverte où il siège au conseil d'administration et qu'il doit, sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, éviter soigneusement de révéler toute information privilégiée sur la société aux administrateurs, membres de la direction, employés, clients et aux services de recherche et de négociation du courtier membre.

Lorsque le représentant d'un courtier membre n'est pas administrateur d'une société par actions, mais qu'il agit auprès de cette société comme preneur ferme ou comme conseiller et qu'il discute d'affaires confidentielles, ses responsabilités en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles qu'il aurait s'il était un administrateur de ladite société.

En ce qui concerne les deux paragraphes qui précèdent du présent article, un administrateur ou, selon le cas, un représentant d'un courtier membre peut consulter d'autres membres du personnel du courtier membre si une question nécessite une consultation; toutefois, dans ce cas, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver le caractère confidentiel de l'information afin d'en empêcher un emploi abusif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du courtier membre, et les responsabilités de ces autres membres du personnel en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles que ces personnes auraient si elles étaient des administrateurs de la société en question.

6. Il est interdit à un courtier membre ou à un administrateur, membre de la direction, employé ou actionnaire dudit courtier membre de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou offrir, directement ou indirectement, à un associé, administrateur, dirigeant, employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre rétribution par suite de toute opération du client avec le courtier membre à moins qu'il n'ait obtenu au préalable par écrit le consentement du client.

(b) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 7(3) par le suivant :

- 7(3) Les politiques et procédures visées au paragraphe (2) peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage

postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de publicité, de documentation commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un ou plusieurs surveillants expressément désignés pour approuver chaque type de matériel :

- (a) les rapports de recherche,
- (b) les chroniques boursières,
- (c) les transcriptions de télémarketing,
- (d) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs)
- (e) les publicités originales/les épreuves de nouvelles publicités;
- (f) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.

(c) par l'abrogation de l'article 27.

8. La Règle 38 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 38

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

1. Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
 - (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles, règlements et instructions générales soient respectés;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des

- politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
- (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;
 - (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'étendue de leur responsabilité et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de cette responsabilité et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activités et de surveillance qui y sont exercés;
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est décrit à l'alinéa (vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
2. (a) Le courtier membre nomme le nombre de surveillants qui sont nécessaires pour surveiller convenablement ses dirigeants, associés, employés et mandataires, compte tenu de l'étendue et de la complexité de ses activités, de façon que celles-ci soient exercées conformément aux Règles et Ordonnances applicables de la Société et aux autres lois et règlements régissant la conduite des affaires du courtier membre.
- (b) Le courtier membre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses surveillants soient compétents et comprennent les produits que les personnes placées sous leur surveillance traitent ou sur lesquels elles donnent des conseils et les services que ces personnes fournissent dans une mesure suffisante pour les

surveiller correctement. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses surveillants satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

3. Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.
4.
 - (a) Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.
 - (b) Le surveillant peut déléguer à d'autres personnes des procédures ou des fonctions de surveillance précises, à la condition que :
 - (i) la délégation de ces fonctions ne soit pas incompatible avec les lois, règlements, règles ou instructions générales applicables;
 - (ii) la personne à qui sont confiées ces fonctions soit compétente en raison de son inscription, de sa formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;
 - (iii) le surveillant effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la personne à qui ont été confiées les fonctions s'en acquitte convenablement;
 - (iv) le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectués.
5. **Personne désignée responsable**
 - (a) Le courtier membre désigne, sous réserve de l'autorisation de la Société, son chef de la direction (ou un autre membre de la direction ayant des responsabilités équivalentes) pour agir comme personne désignée responsable qui est responsable devant la Société de la direction de la société et la surveillance de ses employés.
 - (b) Lorsqu'un courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités d'exploitation ou divisions distinctes, il peut désigner une personne désignée responsable pour chaque unité commerciale ou division distincte.
 - (c) La personne désignée responsable veille à ce que soient élaborées des politiques et des procédures qui reflètent adéquatement les exigences réglementaires auxquelles le courtier membre est soumis.

6. Chef des finances

- (a) Chaque courtier membre nommé, sous réserve de l'autorisation de la Société, un membre de la direction comme chef des finances, lequel, en plus des exigences de l'alinéa 4(a) de la Règle 7, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues au paragraphe 2A de la partie I.A de la Règle 2900. Il n'est pas nécessaire que le chef des finances participe à l'activité du courtier membre à temps plein.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un courtier membre, le courtier membre qui ne peut nommer immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef des finances peut, avec l'autorisation de la Société, nommer un membre de la direction comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances :
 - (1) ou bien le chef des finances par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (a) et soit autorisé par la Société à titre de chef des finances;
 - (2) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit nommée chef des finances par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (c) Le chef des finances surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les règles financières de la Société.

7. Chef de la conformité

- (a) Chaque courtier membre nommé, sous réserve de l'autorisation de la Société, un membre de la direction comme chef de la conformité.
- (b) Un courtier membre peut nommer la personne désignée responsable comme chef de la conformité.
- (c) Lorsqu'un courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacune d'elles.
- (d) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.
- (e) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut nommer immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformité peut, avec l'approbation de la Société, nommer un dirigeant comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un

délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :

- (i) ou bien le chef de la conformité par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (d) et soit autorisé par la Société à titre de chef de la conformité;
 - (ii) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit nommée chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (f) La Société peut accorder à un courtier membre une dispense de l'alinéa (d) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activité du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge nécessaires.
- (g) Le chef de la conformité surveille le respect des politiques et des procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les exigences non financières auxquelles le courtier membre est soumis.
- (h) Le chef de la conformité fait rapport au conseil d'administration (ou l'équivalent) du courtier membre au besoin, mais au moins une fois par année, sur l'état de la conformité au sein du courtier membre. Le chef de la conformité doit avoir accès à la personne désignée responsable et au conseil d'administration (ou l'équivalent) à d'autres moments pour soulever les questions importantes qui doivent être portées à leur attention.
8. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) du courtier membre examine le rapport du chef de la conformité et détermine les mesures nécessaires pour corriger les manquements au niveau de la conformité relevés dans le rapport et s'assure que ces mesures sont mises en œuvre. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) consigne en dossier les mesures qu'il juge nécessaires, ainsi que le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.
9. Le courtier membre dépose auprès de la Société:
- (a) un exemplaire d'un document de gouvernance faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui du dispositif de conformité prévu ci-dessus; et
 - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés à l'alinéa (a).
9. La Règle 40 des courtiers membres est modifiée :

(a) par l'abrogation des paragraphes (11) et (19) de l'article 1 et, dans la version française, par la renumérotation des paragraphes en conséquence;

(b) par l'abrogation et le remplacement de l'article 4 par le suivant :

4. Changement de catégorie d'autorisation ou de type d'activité

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une personne autorisée à un titre différent ou supplémentaire prévue par une Règle de la Société ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F2.
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à la Société ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.
- (4) Chaque courtier membre notifié à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F2 le fait qu'une personne autorisée change le type d'activité qu'elle exerce selon ce qui est prévu à l'alinéa 2(b) de la Règle 18.
- (5) Avant de notifier un changement du type d'activité qu'exercera une personne autorisée, le courtier membre s'assure qu'il a notifié à la Société, au moyen de la BDNI, que la personne autorisée a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900 pour ce type d'activité ou que la personne autorisée a obtenu une exemption de ces exigences en vertu de la Règle 2900 et de la Règle 20.

(c) par l'abrogation et le remplacement de l'article 8 par le suivant :

8. Avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement

- (1) Chaque courtier membre tenu d'aviser la Société de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement en vertu de l'article 6 de la Règle 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F3, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation pour l'ouverture

ou la fermeture, selon le cas, d'un établissement.

- (2) Chaque courtier membre doit aviser la Société au moyen de la BDNI de tout changement d'adresse ou de surveillance d'un établissement, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un établissement.

(d) par l'abrogation des articles 10 et 13.

10. La Règle 1300 des courtiers membres est modifiée :

- (a) par l'abrogation et le remplacement des articles 2 à 8 par le suivant :

2.

- (a) Un courtier membre doit désigner un surveillant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui suit les lignes directrices établies dans la Règle 2500 dans le cas des comptes de détail, dans la Règle 2700 dans le cas des comptes institutionnels et dans la Règle 3200 dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance.
- (b) Le courtier membre qui exerce plus d'une des activités suivantes : clientèle de détail, clientèle institutionnelle et comptes dispensés du contrôle de convenance, en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 et de la partie B de la Règle 3200 peut désigner des surveillants distincts pour chaque type d'activité.
- (c) Le surveillant responsable ou un autre surveillant chargé de cette fonction dans les politiques et les procédures du courtier membre doit approuver l'ouverture d'un tel compte et consigner l'approbation avant la première opération ou peu de temps après.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« compte carte blanche » désigne le compte d'un client autre qu'un compte géré relativement auquel un courtier membre ou une personne agissant au nom du courtier membre use de pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il négocie pour ce compte; toutefois, un compte ne doit pas être considéré comme un compte carte blanche pour l'unique raison que les pouvoirs discrétionnaires sont exercés quant au prix ou au temps auquel un ordre donné par un client doit être exécuté pour l'achat ou la vente d'un nombre précis d'un titre, d'une option, d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme précis;

« compte géré » désigne tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre;

« compte géré de contrats à terme » désigne un compte géré qui ne comporte que des placements en contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises;

« gestionnaire de portefeuille » désigne un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré;

« placement » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

« responsable » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

- (a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou
- (b) participe à la formulation de décisions de placement prises au nom d'un compte géré ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle.

- 4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
 - b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;

- (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.
5. L'autorisation écrite préalable visée au paragraphe (a) de l'article 4 de la présente Règle doit :
- (a) préciser l'étendue des pouvoirs discrétionnaires accordés au courtier membre;
 - (b) sauf dans le cas d'un compte géré, n'être valide que pour une durée maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Société qu'une durée plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;
 - (c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;
 - (d) n'être annulée par le client qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur dès sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;
 - (e) n'être annulée par le courtier membre qu'au moyen d'un avis écrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours après la date de livraison de l'avis au client.
6. Outre les autres exigences de contrôle des comptes en vertu des Règles, le surveillant responsable doit faire l'examen, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque compte carte blanche (autre qu'un compte géré), y compris un examen pour décider si toute personne autorisée à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire. Le surveillant responsable ne peut déléguer cet examen à une autre personne.
7. Un courtier membre ne peut exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la personne qui est responsable de la gestion de ce compte est :
 - (i) un gestionnaire de portefeuille, ou
 - (ii) un sous-conseiller avec lequel le courtier membre a conclu une convention écrite de sous-consultation, pour autant que :
 - A. le sous-conseiller soit un particulier ou une société inscrite dans le

territoire où il réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaires, ou qu'il soit un courtier qui exerce activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille;

B. le courtier membre ait déterminé que le sous-conseiller est assujéti à des lois ou des règlements comportant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles des articles 18 et 19 de la présente Règle ou ait conclu avec le sous-conseiller une convention dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les articles 18 et 19 de la présente Règle;

- (b) le client a autorisé au préalable le courtier membre conformément à l'article 8 de la présente Règle;
- (c) le surveillant désigné conformément à l'alinéa 15(b) de la présente Règle ou dans les politiques et procédures du courtier membre a expressément autorisé le compte comme compte géré et cette autorisation a été consignée;
- (d) le courtier membre a fourni au titulaire du compte une copie de sa politique visant à assurer l'équité dans la répartition des occasions de placement.

(b) par l'abrogation des articles 9 à 14.

(c) par l'abrogation et le remplacement des articles 15 à 17 par les suivants :

15. Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les Règles de la Société. Le système de surveillance d'une société membre comporte au moins les éléments suivants :

- (a) l'établissement et le maintien de procédures écrites, notamment :
 - (i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un responsable;

- (ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés;
- (b) la désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la supervision des comptes gérés;
- (c) la surveillance directe de tout représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de comptes gérés qui a moins de deux ans d'expérience dans cette gestion discrétionnaire, dont au moins un an où il a assuré la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars
 - (i) soit par un représentant inscrit chez le courtier membre ou chez un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas dans la période de surveillance;
 - (ii) soit par une personne inscrite comme conseiller selon les lois du Canada sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.

La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire comme conseiller inscrit conformément aux lois du Canada sur les valeurs mobilières ou comme employé d'une institution réglementée par le gouvernement;

- (d) outre toute autre exigence relative à la surveillance des comptes aux termes des Règles, l'examen par le surveillant responsable de chaque compte géré effectué au moins trimestriellement, pour assurer que des efforts soutenus soient déployés pour réaliser les objectifs de placement du client et que les comptes gérés ou les comptes gérés de contrats à terme soient administrés conformément aux Règles. L'examen peut être effectué de façon générale pour les comptes gérés à l'égard desquels des décisions de placement importantes sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, sous réserve de changements mineurs pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le compte géré.
- (e) l'établissement d'un comité, dont font partie au moins le surveillant responsable des comptes gérés et le chef de la conformité, qui examinera au moins une fois par année le système de contrôle et les procédures se rapportant aux comptes gérés et qui recommandera à la haute direction les mesures nécessaires pour que le courtier membre respecte les lois sur les valeurs mobilières

applicables ainsi que les Règles et les Formulaire de la Société.

16. Un courtier membre peut facturer directement au client les frais de service relatifs à un compte géré, mais, sauf avec l'autorisation écrite du client, ces frais ne doivent pas être fonction du volume ou de la valeur des opérations sur le compte ou des profits ou des résultats obtenus.
17. Un courtier membre ne peut verser à quiconque une rémunération pour la gestion d'un compte géré calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte.

(d) par l'abrogation et le remplacement des articles 20 et 21 par les suivants :

20. Lorsque les décisions de placement sont prises de façon centralisée et qu'elles sont appliquées à plusieurs comptes gérés, l'article 3A de la Règle 29 ne s'applique pas à l'égard des comptes gérés des associés, des administrateurs, des dirigeants, des personnes inscrites, des employés ou des mandataires du courtier membre qui participent à l'application de ces décisions de la même manière que pour les comptes de clients.
21. Sauf dans les cas prévus dans les Règles ou les Ordonnances, un courtier membre ne peut exiger d'un client des honoraires en fonction de la rentabilité ou des résultats du compte du client.

11. La Règle 1800 des courtiers membres est modifiée :

(a) par l'abrogation et le remplacement de l'article 2 par le suivant :

2. (a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, qui est responsable de l'ouverture de comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de négociation d'options sur contrats à terme conformément à l'article 9 avant d'effectuer pour lui la

première opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme autorise l'ouverture du compte de chaque client du courtier membre en vue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.
- (d) Le courtier membre
 - (i) remet à chaque client un exemplaire à jour du document d'information sur les risques dont la forme a été approuvée par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme;
 - (ii) remet à chaque client ayant un compte de contrats à terme ou un compte d'options sur contrats à terme toutes les modifications approuvées par la Société au document d'information sur les risques;
 - (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information sur les risques ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de cette remise.
- (e) Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour faire en sorte que, dans des circonstances normales, ses clients aient accès en tout temps pendant les heures normales de bureau à un représentant inscrit ou à un représentant en placement, selon ce qui convient pour les services fournis au client, autorisé à donner des conseils ou à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme et inscrit comme il est nécessaire dans le territoire où réside le client.
- (f) Le courtier membre obtient l'approbation de la Société relativement aux systèmes de comptabilité, de règlement et de contrôle du crédit servant aux opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients et les comptes de la firme avant de commencer à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

- (b) par l'abrogation des articles 3, 5 et 6;
- (c) par l'abrogation et le remplacement des articles 7 à 11 par les suivants :
7. Un courtier membre qui négocie des contrats à terme doit déposer les rapports sur les opérations sur les contrats à terme qu'exige la Société. Un courtier membre est tenu de déclarer à la Société, sur un formulaire de rapport mensuel des positions approuvé par la Société, le plus élevé de la valeur au marché du total des positions « acheteur » ou de celle du total des positions « vendeur » de contrats à terme portant sur chaque marchandise, déterminée à la clôture de la séance du dernier jour de chaque mois ou, lorsque ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent.
 8. Un représentant inscrit ou un représentant en placement doit identifier tous les ordres de non-clients donnés pour l'achat ou la vente de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Un ordre indiqué comme ordre de « non-client » est un ordre pour un compte dans lequel un courtier membre ou une personne autorisée d'un courtier membre a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans la commission perçue.
 9. La convention de compte prévue à l'alinéa 2(b) doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut, de temps à autre, déterminer, y compris ce qui suit :
 - (a) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
 - (b) les obligations du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;
 - (c) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de ce qu'il doit au courtier membre et le maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes, y compris les conditions dans lesquelles les fonds, les titres ou d'autres biens détenus dans le compte ou dans n'importe quel autre compte du client peuvent être affectés à cette dette ou couverture;
 - (d) l'obligation du client en ce qui concerne la commission, le cas échéant, sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme achetés et vendus pour son compte;
 - (e) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de l'intérêt, le cas échéant, sur les soldes débiteurs dans son compte;
 - (f) les limites relatives au droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs libres

dans le compte du client soit pour ses propres affaires, soit pour couvrir les soldes débiteurs dans ce même compte ou dans d'autres comptes, et à l'approbation donnée par le client, le cas échéant, au courtier membre d'être, au besoin, la contrepartie dans l'opération;

- (g) les droits du courtier membre de se procurer des fonds en utilisant des titres et autres avoirs détenus dans le compte du client, et en donnant ces titres et avoirs en garantie;
- (h) les limites relatives au droit du courtier membre de négocier autrement des titres et autres avoirs dans le compte d'un client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (i) l'obligation du client de se conformer aux règles relatives aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme en ce qui a trait aux déclarations, aux limites de position et de levée, selon ce qui est applicable, prescrites par la bourse de contrats à terme sur marchandises où ces contrats à terme et options sur contrats à terme se négocient ou par sa chambre de compensation;
- (j) le droit du courtier membre, si on le lui demande, de fournir aux organismes de réglementation des renseignements ou des rapports ayant trait aux positions à déclarer et aux limites de position;
- (k) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les risques ayant cours, prévu à l'alinéa 2(d) ;
- (l) le droit du courtier membre d'imposer des limites de négociation et de liquider des contrats à terme ou des options sur contrats à terme dans des conditions déterminées;
- (m) l'obligation du client de verser une couverture minimale selon des montants et à des dates que la bourse de contrats à terme sur marchandises où le contrat a été conclu ou sa chambre de compensation peut prescrire et à tout montant plus élevé à d'autres dates selon les prescriptions des Règles, et selon ce que le courtier membre peut fixer, ces fonds ou biens pouvant être groupés et utilisés par le courtier membre dans la conduite de ses affaires;
- (n) dans le cas de comptes d'options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de demander au courtier membre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
- (o) à moins d'être prévu dans une convention particulière, le pouvoir, le cas échéant, du

courtier membre d'effectuer des opérations pour le client à son gré, pouvoir que le client doit accepter à part sur une partie bien distincte du reste de la convention et qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions des Règles qui se rapportent aux comptes carte blanche.

10. L'article 9 ne s'applique pas à l'ouverture de comptes de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme lorsque le client est un courtier agissant pour son propre compte ou un courtier agissant pour le compte de son client si le courtier est tenu d'avoir avec son client une convention de compte semblable pour l'essentiel à celle décrite à l'article 9, un conseiller inscrit en vertu d'une loi applicable en matière de négociation ou de services de conseils relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme, une institution agréée ou une contrepartie agréée, sous réserve que le courtier membre ait obtenu une lettre d'engagement précisant :
- (a) que la personne qui ouvre le compte se conformera aux statuts, règles et règlements de la bourse et de la chambre de compensation où les opérations sur contrats doivent être effectuées, y compris, et sans restriction, les règles et les règlements qui fixent les limites de positions et les positions à déclarer;
 - (b) dans le cas où le client a aussi, chez le même courtier membre, un compte où un intérêt lui est imputé sur les soldes débiteurs, les conditions dans lesquelles des transferts de fonds, de titres ou d'autres biens détenus dans tout autre compte seront effectués entre comptes, à moins que des dispositions ne soient prises dans un autre document signé par la personne qui ouvre le compte.
11. (a) Un courtier membre doit tenir un registre de tout ordre donné ou de toute autre instruction reçue relativement à une opération portant sur un contrat à terme ou une option sur contrats à terme, qu'il soit exécuté ou non, indiquant :
- (i) les conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi que toute modification ou annulation de l'ordre ou de l'instruction;
 - (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapporte;
 - (iii) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes faisant partie du compte omnibus pour lesquels l'ordre doit être exécuté;

- (iv) lorsque l'instruction ou l'ordre est donné par une personne autre que le client au nom duquel le compte est maintenu, le nom ou la désignation de la partie qui donne l'instruction ou l'ordre;
- (v) la date et l'heure auxquelles l'instruction ou l'ordre est donné, et, lorsque l'ordre est donné dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires du courtier membre, une indication à cet effet;
- (vi) dans la mesure du possible, la date et l'heure où les instructions ont été modifiées ou annulées;
- (vii) la date et l'heure du rapport d'exécution.

- (b) Un courtier membre doit conserver, dans une forme accessible à la Société, les dossiers des ordres non exécutés deux ans et ceux des ordres exécutés sept ans à compter de la date de l'ordre.

12. La Règle 1900 des courtiers membres est modifiée :

- (a) par l'abrogation et le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins de la présente Règle :
 - par « option », on entend une option d'achat ou de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, Opérations interboursières Inc., The Options Clearing Corporation, Intermarket Clearing Corporation, la Société internationale de compensation d'options (IOCC) Inc. ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le conseil d'administration aux fins de la présente Règle, à l'exclusion d'un contrat à terme ou d'une option sur contrats à terme tel que ces termes sont définis à l'article 1 de la Règle 1800.
2. (a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur options pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options, qui est responsable de l'autorisation des comptes de clients en vue des opérations sur options et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des opérations des comptes visant les options acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit

pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

- (b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation d'options conformément à l'article 6 avant d'effectuer pour lui la première opération sur options;
- (c) Le surveillant désigné conformément à l'alinéa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;
- (d) Le courtier membre :
 - (i) remet à chaque client un exemplaire du document d'information ayant alors cours qui a été approuvé par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération sur options du client;
 - (ii) remet à chaque client ayant un compte autorisé pour la négociation d'options toutes les modifications du document d'information visé au sous-alinéa (i);
 - (iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de remise.
- (e) Le courtier membre se conforme aux règles et aux décisions de toute Bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, celles relatives aux limites de position et aux limites de levée.

(b) par l'abrogation des articles 3 et 4;

(c) par l'abrogation et le remplacement des articles 5 et 6 par les suivants :

- 5. Le courtier membre qui négocie des options est tenu de déposer les rapports qu'exige la Société sur les points suivants :
 - (a) toutes les opérations, accompagnées d'un résumé des positions indiquant celles qui sont couvertes et celles qui sont non couvertes;
 - (b) toutes les positions-options « acheteur » ou « vendeur » totales d'une même catégorie d'options qui, le jour précédent, atteignaient ou dépassaient les limites établies par les règles, règlements ou statuts de la bourse ou

de la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée. Pour chaque catégorie d'options, le rapport indique le nombre d'options comprises dans chaque position, et, lorsqu'il s'agit d'une position « vendeur », si elle est couverte.

6. (a) La convention de négociation d'options prévue à l'alinéa 2(b) définit les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut de temps à autre déterminer, y compris ce qui suit :
- (i) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son gré;
 - (ii) l'obligation du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'exécution;
 - (iii) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (iv) l'avis que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des 10 derniers jours précédant l'expiration, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les opérations et que, de plus, la Société peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
 - (v) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider des contrats avant la date d'échéance;
 - (vi) l'obligation du client de se conformer aux Règles et aux Ordonnances applicables de la Société et à la réglementation applicable de toute bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel l'option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, ceux relatifs aux limites de position et de levée;
 - (vii) l'accusé de réception par le client du document d'information courant visé à l'alinéa 2(d);
 - (viii) un rapport donnant la date limite fixée par le courtier membre avant laquelle un client doit présenter un avis de levée;
 - (ix) tout autre point que la bourse, la chambre de compensation ou un autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise peut exiger.

(b) Nonobstant l'alinéa (a), si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, le courtier membre peut, au lieu d'avoir une convention de négociation d'options, détenir une lettre d'engagement de l'institution agréée ou de la contrepartie agréée dans laquelle ladite institution ou contrepartie accepte de se conformer aux Règles, Ordonnances et exigences de la Société et à la réglementation applicable de la bourse, de la chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée, y compris celles relatives aux limites de position et de levée.

(d) par l'abrogation de l'article 7.

13. La Règle 2500 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 2500

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES AU DÉTAIL

Introduction

La présente Règle fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes au détail.

Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer que le courtier membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes au détail. Cette Règle :

- (a) ne décharge pas les courtiers membres de leur obligation de se conformer aux statuts, aux règles, aux règlements et aux principes directeurs spécifiques des OAR ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes donnés;
- (b) n'empêche pas les courtiers membres d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.

Un grand nombre des normes exposées dans la présente Règle se fondent sur les Règles de la Société et celles d'autres organismes d'autoréglementation. De façon générale, les dispositions des lois sur les valeurs mobilières n'ont pas été examinées en profondeur. Afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les normes applicables, les courtiers membres sont tenus de prendre connaissance des Règles de la Société et des statuts, règles, règlements et principes directeurs d'autres organismes d'autoréglementation et ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donné, et de s'y conformer.

Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

- (a) Dans la présente Règle, par « examen », on entend un premier dépistage des points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité de négociation inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que chaque opération ciblée par le processus de sélection de la présente Règle doit être examinée. Le surveillant doit faire preuve de discernement lorsqu'il sélectionne les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie.

- b) S'il est vrai que les courtiers membres doivent fournir les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance compétent afin de respecter ces normes, celles-ci ne précisent pas en quoi ces ressources doivent consister. Le courtier membre doit établir les ressources et les surveillants nécessaires en fonction de la nature de ses affaires.
- (c) La responsabilité du respect de la règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour que l'autoréglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autoréglementation.

A. Instauration de procédures

1. Le courtier membre doit :
 - (a) nommer des responsables ayant une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques du courtier membre pour exercer adéquatement leurs fonctions.
 - (b) avoir des politiques et des procédures écrites afin de documenter les exigences relatives à la surveillance.
 - (c) fournir des instructions écrites à tous les surveillants ainsi qu'à leurs suppléants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.
2. Le courtier membre doit avoir une procédure établissant le processus d'approbation des nouvelles politiques et procédures. Le courtier membre devrait faire approuver par la haute direction celles qui ont une incidence importante sur son système de conformité.

B. Maintien de procédures

1. Le courtier membre doit avoir un processus satisfaisant lui permettant d'examiner l'efficacité des procédures et des pratiques liées à la conduite de ses affaires et de corriger toute lacune constatée.

C. Procédures axées sur le risque

1. Le courtier membre peut choisir des comptes à examiner en fonction de procédures axées sur le risque. Il tient compte alors de facteurs comme la taille du compte, la nature de l'opération, les produits négociés, le volume des activités, les commissions réalisées ou les personnes autorisées qui conseillent le client.
2. Le courtier membre doit étayer dans ses politiques et procédures les critères utilisés dans le choix des comptes à examiner.
3. Les procédures de sélection des comptes à examiner doivent être appliquées uniformément à tous les comptes au détail.
4. Au minimum, le courtier membre doit surveiller plus étroitement les opérations de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse. La preuve d'une

telle conduite peut comprendre des activités de négociation suscitant des questions à l'examen des comptes, des plaintes fréquentes ou sérieuses de la part de clients, des enquêtes réglementaires, des problèmes de crédit fréquents ou l'omission de prendre des mesures correctrices appropriées lorsque des problèmes sont constatés.

D. Délégation

1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches, mais non la responsabilité.
2. Le courtier membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées.
3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adéquatement exécutée et à ce que les exceptions lui soient signalées.
4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir la compétence voulue pour les exécuter et devraient être averties par écrit de ce qu'on attend d'elles.

E. Formation

1. Le courtier membre doit fournir à tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance les politiques et les pratiques habituelles liées aux ventes qui sont pertinentes à leurs fonctions. Il peut le faire en leur donnant accès aux systèmes électroniques où se trouvent ces politiques et procédures. Dans ce cas, ces personnes doivent recevoir la formation qui leur permet d'utiliser ces systèmes. Le courtier membre doit obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leurs responsabilités, et conserver cette attestation.
2. Le courtier membre doit fournir à toutes les personnes autorisées une formation de base et permanente sur ses politiques et procédures et sur tous les changements pertinents qui y sont apportés.
3. Le courtier membre doit communiquer à tous les membres du personnel des ventes et autres personnes autorisées concernées les renseignements contenus dans tous les bulletins sur la conformité de la Société et d'autres OAR et organismes de réglementation. Le courtier membre doit avoir des procédures sur la méthode et le calendrier de distribution de bulletins sur la conformité.

F. Dossiers

1. Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans.
2. Le courtier membre doit tenir les dossiers de manière à permettre leur transmission à la Société dans les plus brefs délais pendant les deux premières années de sa création et dans un délai raisonnable par la suite.
3. Les éléments de preuve doivent mentionner la personne qui a procédé à l'examen, le moment de cet examen, les questions posées, les réponses reçues et les mesures prises.

II. Ouverture de comptes

Introduction

- Afin de se conformer à la règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape consiste donc à remplir la documentation appropriée au moment d'ouvrir un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte

conviennent au client et à ses objectifs de placement. Si les documents sont exacts et tenus à jour, le représentant inscrit et le personnel de surveillance pourront s'assurer que toutes les recommandations concernant un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement.

- Les procédures « connaître son client » doivent également permettre à un courtier membre de s'acquitter de ses obligations de contrôle en identifiant les clients qui présentent pour lui un risque élevé ou qui sont susceptibles d'exercer des activités irrégulières sur les marchés boursiers. Les procédures doivent également respecter les dispositions des lois et règlements sur le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme.

A. Documentation

1. Le courtier membre doit remplir pour chaque nouveau client une demande d'ouverture de compte conforme aux exigences des renseignements sur le compte de la présente Règle.
2. Un surveillant désigné à cette fin dans les politiques et procédures du courtier membre doit autoriser une demande d'ouverture de compte entièrement remplie au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération. « Entièrement remplie » signifie que tous les renseignements nécessaires pour évaluer la pertinence des opérations, la solvabilité et le risque ont été obtenus, mais cela ne veut pas dire que le client doit avoir signé la demande si le courtier membre l'exige. Pour éviter tout délai déraisonnable, d'autres procédures pour obtenir une autorisation provisoire sont acceptables, pourvu que le surveillant donne rapidement son autorisation définitive après la première opération. Si une demande d'ouverture de compte reçue après la première opération n'est pas entièrement remplie, le courtier membre doit limiter le compte aux opérations de liquidation jusqu'à ce qu'une demande entièrement remplie soit approuvée.
3. Lorsque le client est un employé ou un agent d'un autre courtier inscrit, le courtier membre doit obtenir l'approbation écrite de l'employeur du client ou de son supérieur avant d'ouvrir ce compte. Le courtier membre doit désigner un tel compte comme compte de non-client.
4. Le courtier membre doit conserver toute la documentation visant chaque compte, et le ou les représentants inscrits s'occupant d'un compte, une copie de la demande d'ouverture de compte. Le courtier membre peut respecter cette exigence en conservant les renseignements de la demande dans une demande électronique accessible au représentant inscrit.
5. Le représentant inscrit doit mettre à jour les renseignements figurant dans la demande lorsqu'un changement important est apporté aux renseignements du client. La mise à jour doit être approuvée de la manière prévue à l'alinéa A.2. Un courtier membre doit restreindre l'accès des représentants inscrits et d'autres personnes à ses systèmes électroniques servant à conserver les renseignements « connaître son client » pour éviter que les renseignements importants soient modifiés sans l'approbation requise. Le courtier membre doit avoir des procédures indépendantes de celles du représentant inscrit pour vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client, comme les changements d'adresse, la situation financière, les objectifs de placement ou la tolérance au risque.
6. Lorsqu'il y a un changement de représentant inscrit, le nouveau représentant inscrit doit vérifier les renseignements sur le compte afin de s'assurer qu'ils sont à jour. Le courtier membre doit avoir une procédure lui permettant de consigner que le nouveau représentant inscrit a passé en revue les renseignements du client et que le surveillant concerné en est convaincu et a approuvé tout changement important. Le représentant inscrit peut mentionner tout changement sur une photocopie de la demande, si elle a

déjà été approuvée dans les deux années précédant l'examen, et d'y apposer ses initiales.

7. Le courtier membre ne doit pas attribuer un numéro de compte à un nouveau client avant d'avoir l'adresse et le nom exacts du client.

B. Documents à venir

1. Le courtier membre doit avoir en place des procédures lui permettant de s'assurer que les documents justificatifs ont été reçus dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.
2. Le courtier membre doit avoir des systèmes ou des procédures pour empêcher :
 - les opérations sur marge tant que le client n'a pas conclu une convention de compte sur marge conformément à l'alinéa 1 i)2) de la Règle 200
 - la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme tant que le client n'a pas conclu une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de négociation d'options sur contrats à terme conformément au paragraphe 2 b) de la Règle 1800
 - la négociation d'options tant que le client n'a pas conclu une convention de négociation d'options conformément au paragraphe 2 b) de la Règle 1900
3. Le courtier membre doit avoir un système pour consigner la documentation manquante et assurer le suivi lorsqu'elle tarde à lui parvenir.
4. Le courtier membre doit prendre une mesure directe précisée dans ses politiques et procédures pour obtenir la documentation requise qu'il n'a pas reçue dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte.

C. Autres exigences

1. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client; elle sera contrôlée et examinée régulièrement par le surveillant responsable qui la conservera.
2. La correspondance retournée doit faire l'objet d'une enquête et d'un contrôle adéquats par une personne sans lien avec la fonction de vente mais qui peut travailler dans la succursale.
3. Aux fins de surveillance, les comptes de « non-clients », les comptes REER, les comptes gérés, les comptes carte blanche ainsi que les comptes faisant l'objet de restrictions doivent être facilement identifiables.

III. Surveillance des comptes en général

Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux Règles de la Société, ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

A. Structure de surveillance

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour garantir le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'opération, le lieu des activités et d'autres fonctions des surveillants.
2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extérieur de son siège social, il devrait prendre en considération les éléments suivants :

- Un surveillant sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un surveillant sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :
 - le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
 - l'expérience de ces représentants inscrits;
 - la nature des activités de l'établissement;
 - la disponibilité d'un ou de surveillants dans des établissements à proximité immédiate;
 - d'autres systèmes et contrôles atténuant le risque d'une surveillance à distance.
 - Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui être affecté. Les politiques et les procédures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prévoir des visites périodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.
3. Même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite société, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opérations qu'il exécute pour eux.
 4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opérations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.
 5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert en vue de fidéliser la clientèle. Lorsque le surveillant n'a pas la compétence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mécanismes adéquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit également s'assurer que le système lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activités du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compétence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.
 6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activité des comptes, notamment les activités d'ordre administratif, comme les reçus, les livraisons, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.
 7. Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir des suppléants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongée d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problème en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.
 8. Le courtier membre doit avoir des systèmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de surveillance, par exemple un système à deux niveaux d'examen décrit aux présentes.

9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activité des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'écarte ou semble s'écarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant.

B. Surveillance de l'activité des comptes

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou après les opérations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.
2. Les procédures d'examen doivent s'étendre à tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut pas choisir les comptes à examiner uniquement en fonction des niveaux de commission; il doit également avoir une procédure pour choisir les comptes à honoraires qui doivent être examinés.
3. Les procédures d'examen doivent permettre de dégager des tendances d'activités qui ne sont pas discernables par l'examen isolé des opérations. Par exemple, un examen des opérations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.
4. Les examens doivent englober les opérations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opérations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.
5. Les activités faisant l'objet d'examen après les opérations peuvent être sélectionnées selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Cette méthode peut servir à fixer la période d'activité à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut être souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activités mensuelles, alors que dans d'autres cas, les périodes pourraient être plus longues ou plus courtes.
6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accès à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et de professionnels du marché.
7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activités des comptes d'employés ou d'agents.
8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.
9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

IV. Examens à deux niveaux

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes au détail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen après les opérations.

L'examen de premier niveau sera généralement effectué par un surveillant dans chaque établissement ayant un surveillant sur place. De tels examens peuvent être réalisés à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'établissement régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera généralement réalisé au siège social du courtier membre, mais peut également l'être à l'échelon régional. Le second niveau de surveillance n'a généralement pas la même profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait être raisonnablement conçu pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus élevé qui a l'autorité voulue pour les résoudre.

A. Examens quotidiens de premier niveau

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- le nombre excessif d'opérations;
- les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les opérations en avance sur le marché (*front running*);
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;
- les ventes à découvert non déclarées;
- les opérations manipulatrices ou trompeuses;
- les opérations d'initié.

B. Examens mensuels de premier niveau

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.
2. Il peut être impossible d'examiner tous les relevés produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes au détail de clients à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 \$ pour le mois.
3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activité que la réception de dividendes ou d'intérêts ou le versement d'intérêts.
4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

C. Examens quotidiens de second niveau

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :
 - les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
 - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 5 000 \$;
 - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 \$ et pour une valeur de plus de 20 000 \$;
 - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 \$ par opération;
 - les opérations de non-clients;
 - les comptes de clients de directeurs de succursale productifs;
 - tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un directeur de succursale;
 - les annulations d'opérations;
 - les opérations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
 - les opérations sur des comptes d'attente;
 - les modifications de numéro de compte;
 - les paiements en souffrance;
 - les appels de marge non réglés.
2. Les examens quotidiens devraient être terminés au plus tard le jour ouvrable suivant l'activité, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

D. Examens mensuels de second niveau

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visés par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :
 - les comptes de clients auxquels plus de 3 000 \$ de commissions ont été facturées durant le mois;

- tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 \$ de commissions ont été facturées au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.
2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

E. Autres activités

Outre les activités d'opérations, le courtier membres doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les surveillants de premier niveau, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions liés aux clients comme :

- les plaintes des clients;
- les infractions aux comptes en espèces;
- les transferts de fonds et de titres entre comptes non reliés ou entre des comptes de clients et des comptes de professionnels ou les dépôts de comptes de professionnels à des comptes de clients
- les opérations avec couverture insuffisante

V. Surveillance des comptes d'options

Introduction

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un surveillant (le « surveillant responsable des options ») ayant la compétence voulue pour surveiller la négociation d'options. Ce surveillant a la responsabilité générale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de négociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance à l'égard d'options doivent être effectuées par des surveillants d'options compétents.

A. Ouverture et autorisation de comptes

1. La convention de négociation d'options doit être conclue, la demande d'ouverture de compte d'options, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux déjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.
2. La convention de négociation d'options doit au moins répondre aux exigences minimales de la Société.
3. Le surveillant responsable des options ou tout autre surveillant d'options compétent doivent autoriser tous les comptes de négociation d'options, et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier.
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de stratégies inadéquates et noter avec l'autorisation de compte d'options toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

B. Examens des activités

1. Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comprendre les examens des opérations sur options effectuées pour vérifier si les critères de convenance des opérations, de dépassement de position, de limites de levée, de concentration, de commissions et de positions découvertes sont respectés.
2. Un système d'examen à deux niveaux après les opérations au moyen des critères suivants n'est pas obligatoire, mais sera réputé répondre à l'exigence d'examen :
 - Examen quotidien de premier niveau de toutes les opérations sur options
 - Examen quotidien de second niveau de toutes les opérations sur options d'ouverture en excédent de dix contrats sur un même compte.

C. Examens mensuels

Il faut sélectionner les comptes soumis aux examens de premier et de second niveaux de comptes au moyen de critères raisonnables conçus pour déceler des activités de compte irrégulières. Pour les comptes de négociation d'actions et de produits à revenu fixe, ainsi que d'options, il peut être indiqué d'utiliser les critères décrits à la sous-rubrique IV.D. Pour les comptes plus concentrés dans la négociation d'options, les critères devraient tenir compte des risques liés aux types de stratégies utilisées.

D. Autres politiques et procédures liées aux options

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des options dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche gérés de négociation d'options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligé de réaliser ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation d'options dans les comptes carte blanche et les comptes gérés et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
2. Des procédures permettant de s'assurer que les clients sont informés des dates d'échéance imminentes.
3. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des options et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
4. Des procédures permettant d'aviser les clients des changements importants apportés aux contrats d'options, dans lesquels ils ont des positions ouvertes, en raison de changements apportés au titre sous-jacent.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits ou des représentants en placement compétents se livrent à la négociation des options ou donnent des conseils sur des options et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.
6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation publicitaire et commerciale sur les options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.
7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes d'option.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Introduction

Un courtier membre qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit désigner un surveillant ayant les compétences voulues pour surveiller la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme (le « surveillant responsable des contrats à terme »). Ce surveillant aura la responsabilité générale de l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des contrats à terme doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau d'activités de négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme le justifie, le courtier membre doit avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable des contrats à terme en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance des contrats à terme et des options sur contrats à terme doivent être effectuées par des surveillants de contrats à terme et d'options sur contrats à terme compétents.

A. Ouverture et autorisation des comptes

1. La convention de négociation de contrats à terme ou la lettre d'engagement aux termes du paragraphe 2(b) de la Règle 1800 doit être conclue, la demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux déjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.
2. Le surveillant responsable des contrats à terme ou tout autre surveillant de contrats à terme compétent doit autoriser tous les comptes et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier avant toute opération.
3. Le surveillant autorisant l'ouverture d'un compte de couverture doit s'assurer que le courtier membre détient des preuves fiables établissant l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture. De telles preuves peuvent prendre la forme d'une lettre ou d'une déclaration de couverture, corroborées par des procédures de vérification.
4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit établir si les caractéristiques de risque des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ainsi que les stratégies visant de tels contrats et options, que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte empêchant l'utilisation de contrats ou de stratégies inadéquats et consigner avec l'autorisation de compte de contrats à terme toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.
5. La demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme ou la convention de contrats à terme du courtier membre doit comprendre, sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de tels contrats qui établit le montant maximal de la perte cumulative que le client peut se permettre de subir. La perte maximale peut être fixée pour une année ou pour la vie. Si la limite de la perte est fixée pour une année, le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de la mettre à jour annuellement. Le surveillant responsable des contrats à terme ou un surveillant de contrats à terme compétent doit examiner et approuver la limite de perte mise à jour et s'assurer qu'elle tient compte de toute perte cumulative antérieure.

B. Surveillance

- Les procédures de surveillance d'un courtier membre doivent être conçues de manière à déceler les activités irrégulières, comme les activités suivantes :

- le nombre excessif d'opérations comportant un grand nombre de contrats dans une même journée;
- les opérations avec couverture insuffisante;
- la négociation sans autorisation du compte;
- les opérations effectuées hors des limites de couverture ou de crédit;
- les pertes cumulatives excédant les limites de risque;
- les opérations inappropriées;
- les stratégies de négociation inadéquates;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intérêts;
- le volume excessif de commissions;
- les opérations spéculatives dans des comptes de couverture;
- le risque de défaut de livraison associé à la détention des contrats jusqu'au mois de livraison;
- le risque ou la perte excessif lié aux garants de comptes

C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme

Les politiques et procédures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des contrats à terme dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche et comptes gérés de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme devrait autoriser l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire lié à un compte de contrats à terme.
2. Un examen mensuel du rendement financier de chaque compte carte blanche par le surveillant responsable des contrats à terme responsable ou par un surveillant compétent relevant du surveillant responsable des contrats à terme.
3. Des procédures permettant de vérifier que les positions aux mois de livraison imminente sont correctement traitées.
4. Des procédures permettant de diffuser de façon appropriée et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des contrats à terme, comme les modifications apportées à la couverture minimum prescrite, de façon prudente et adéquate, et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.
5. Des procédures permettant de s'assurer que seuls des représentants inscrits compétents se livrent à la négociation des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou donnent des conseils sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qu'ils ne le font qu'une fois la Société avisée, conformément à la Règle 18.
6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation commerciale et publicitaire sur les contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.

7. Des procédures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes de contrats à terme.

VII. Surveillance des comptes carte blanche

Introduction

Les comptes carte blanche ordinaires sont des comptes à l'égard desquels des pouvoirs discrétionnaires n'ont pas été sollicités et qui sont conçus pour répondre aux besoins de clients fréquemment ou temporairement non disponibles pour autoriser les opérations.

Les comptes gérés sont des portefeuilles de placement à l'égard desquels des pouvoirs discrétionnaires continus de gestion ont été sollicités et pour lesquels le courtier membre a fait valoir des aptitudes ou des talents particuliers en ce qui concerne la gestion de portefeuilles de placement.

Le courtier membre doit consentir à accepter des comptes carte blanche et disposer de la documentation et des procédures de surveillance appropriées pour s'occuper de ces comptes.

A. Autorisation de comptes

1. Le surveillant responsable conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit autoriser une demande carte blanche.
2. Le courtier membre et le client doivent conclure une convention de compte carte blanche qui indique toutes les restrictions sur l'autorisation d'opérations. Le surveillant responsable conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit approuver la convention.
3. Le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres et ses dossiers de sorte qu'il puisse les surveiller adéquatement.

B. Inscription des ordres

1. Un surveillant doit approuver avant leur inscription tous les ordres visant un compte carte blanche qui sont traités par un représentant inscrit, à moins que :
 - le représentant inscrit n'ait les compétences voulues pour offrir les services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre de tels services;
 - le représentant inscrit ne soit également un dirigeant autorisé.
2. Un compte carte blanche ne peut détenir des titres cotés en bourse du courtier membre ou d'une personne de son groupe.

C. Surveillance des comptes

1. Le surveillant responsable nommé conformément à l'article 4(a) de la Règle 1300 doit examiner les ordres carte blanche inscrits par un dirigeant au plus tard le lendemain, à moins que le dirigeant ne soit également un représentant inscrit qui a les compétences voulues pour offrir des services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifié la Société qu'il offre ces services.
14. La Règle 2700 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 2700**NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE,
LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE
DES COMPTES INSTITUTIONNELS****Introduction**

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels.

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes institutionnels et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

- (a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, règles, règlements et principes directeurs spécifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'exécution la meilleure, les restrictions sur les ventes à découvert, les désignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la déclaration d'opérations);
- (b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus élevées dans les situations où cela est clairement nécessaire en vue d'assurer une surveillance adéquate;
- (c) n'empêche pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées.

Tout compte qui n'est pas un compte institutionnel relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes au détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut établir, avec l'autorisation écrite de la Société, des politiques et des procédures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous réserve que, de l'avis de la Société, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

I. Convenance au client

1. Lorsqu'il traite avec un client institutionnel, le courtier membre doit décider si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour déterminer le degré de son obligation de contrôle de la convenance à l'endroit du client institutionnel en question. Lorsque le courtier membre a des motifs raisonnables de conclure que le

client institutionnel est capable de prendre des décisions de placement indépendantes et d'évaluer de façon indépendante le risque d'investissement, il s'est acquitté de son obligation de contrôle de la convenance à l'égard de l'opération en cause. À défaut de tels motifs raisonnables, le courtier membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le client institutionnel comprend bien le produit de placement, notamment ses risques potentiels.

2. Pour décider si un client est capable d'évaluer de façon indépendante le risque de placement et exerce un jugement indépendant, on peut prendre en compte les facteurs suivants :
 - a) tout accord écrit ou verbal qui existe entre le courtier membre et son client au sujet du degré auquel le client s'appuie sur le courtier membre;
 - b) la présence ou l'absence d'une tendance du client à accepter les recommandations du courtier membre;
 - c) l'utilisation par un client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, de professionnels du marché ou d'émetteurs, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres;
 - d) l'utilisation d'un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou autres conseillers;
 - e) le niveau général d'expérience du client sur les marchés financiers;
 - f) l'expérience spécifique du client avec le type d'instrument(s) en cause, notamment la capacité du client d'évaluer de façon indépendante comment l'évolution du marché peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - g) la complexité des titres en cause.
3. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un *limited market dealer*, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur.
4. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une décision selon l'article 2 lorsqu'il exécute une opération selon les instructions d'un « client autorisé » au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103, à l'exception d'une personne physique ou d'un client visé à l'article 3, si le client a renoncé par écrit aux protections prévues en sa faveur aux articles 1 et 2.

II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

1. Le courtier membre établit un formulaire d'ouverture de compte pour chaque client institutionnel.
2. Le courtier membre peut établir un dossier « principal » pour la documentation du nouveau compte, contenant l'ensemble des documents, puis, au moment de l'ouverture d'un sous-compte, celui-ci doit faire référence au compte « principal » auquel il est associé.
3. Chaque nouveau compte doit être approuvé par un surveillant qui est le chef du Service ou par la personne désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.
4. Le courtier membre doit veiller à ce que le formulaire d'ouverture de compte soit mis à jour chaque fois qu'il a connaissance d'un changement important dans les renseignements sur le client.

III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation**Introduction**

Pour exercer une autoréglementation efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du courtier membre et assure le processus d'autoréglementation. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées.

A. Instauration de procédures

1. Les courtiers membres doivent nommer un surveillant responsable, qui possède une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques des courtiers membres pour établir correctement des politiques raisonnablement conçues pour assurer le respect des exigences de la réglementation, et pour exercer la surveillance des comptes institutionnels.
2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter et de communiquer les exigences relatives à la surveillance.
3. Tous les suppléants du surveillant responsable doivent être informés de leur rôle de surveillance et recevoir une formation adéquate en vue d'exercer ce rôle.
4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent être approuvées par la haute direction.

B. Maintien des procédures

1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée sept ans, dont un an sur place.
2. Le courtier membre doit effectuer un examen périodique des politiques et procédures de surveillance pour s'assurer qu'elles continuent d'être efficaces et

qu'elles tiennent compte des changements importants survenus dans les activités en cause.

C. Délégation des procédures

1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées, mais non la responsabilité.
2. Le surveillant qui délègue une tâche doit prendre des mesures pour qu'elle soit exécutée de façon appropriée et qu'on lui signale les exceptions.
3. Les délégataires doivent posséder les qualifications pour accomplir les tâches déléguées et doivent être informés par écrit des attentes à leur endroit.

D. Formation

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reçu les politiques et procédures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.
2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

E. Procédures de suivi de la conformité

- Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son équivalent.

IV. Surveillance des comptes

A. Politiques et procédures

1. Les courtiers membres doivent mettre en œuvre des politiques et procédures pour la surveillance et l'examen de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces procédures peuvent comprendre des examens périodiques de l'activité du compte, des rapports d'exception ou d'autres moyens d'analyse.
2. Les politiques et procédures peuvent comporter des exigences variant en fonction notamment du type d'instrument, du type de client, du type d'activité ou du niveau d'activité.
3. Les politiques et procédures doivent définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions

identifiés lors des examens effectués dans le cadre de la surveillance.

B. Détection de l'activité dans les comptes

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :

1. méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses;
2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;
3. opérations en avance sur le marché (*frontrunning*) dans des comptes d'employés ou du courtier membre;
4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et
5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

V. Plaintes de clients

1. Chaque courtier membre doit établir des procédures pour le traitement efficace des plaintes de clients.
 - (a) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.
 - (b) Le courtier membre doit communiquer au client les résultats de l'enquête effectuée sur sa plainte en temps utile.
 - (c) Les plaintes de clients portant sur les pratiques de vente du courtier membre, de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés doivent être formulées par écrit et signées par le client, puis traitées par les surveillants des ventes ou le personnel de conformité. Des copies de toutes les plaintes écrites doivent être déposées auprès du Service de la conformité du courtier membre.
 - (d) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.
2. Le siège social doit être informé de toutes les poursuites en cours.
3. Le courtier membre doit instaurer des procédures garantissant que la haute direction soit tenue informée des plaintes alléguant une faute grave et de toutes les poursuites.
4. Le courtier membre doit tenir des dossiers bien organisés dans lesquels sont consignées les plaintes et la documentation sur le suivi en vue des examens

internes/externes réguliers de conformité. Ces dossiers doivent couvrir au moins les deux années antérieures.

5. Le courtier membre doit établir des procédures visant à assurer que les contraventions aux Statuts, aux Règlements, aux Ordonnances et aux Principes directeurs des organismes d'autoréglementation ainsi qu'à la législation sur les valeurs mobilières applicable font l'objet de procédures disciplinaires internes appropriées.
6. Le courtier membre qui constate que les plaintes constituent un facteur significatif doit procéder à un examen des pratiques et des procédures internes et des recommandations de modifications doivent être présentées au niveau voulu de la direction.¹⁵ La partie I de la Règle 2900 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE I - COMPÉTENCES REQUISES

INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

A. Compétences requises pour les personnes autorisées

1. Surveillants

- (a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :

- (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier en valeurs mobilières ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent.

- (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi

- A. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;

- B. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois après avoir commencé à

surveiller des représentants inscrits traitant avec des clients de détail.

- (iii) S'il surveille seulement des représentants en placement, avoir réussi le Cours à l'intention des directeurs de succursale.
- (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.
- (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou
 - 2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers;

et

- B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes institutionnels sont les suivantes :
 - (i) Avoir réussi
 - A. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
 - B. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
 - (ii) Posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes des opérations ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent.

2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la personne assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du surveillant.

2A. Chefs des finances

1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
 - (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et
 - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

2B. Chefs de la conformité

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. Nonobstant l'alinéa 1(b), toute personne autorisée à titre de chef de la conformité auprès d'un courtier membre le 1er octobre 2007 aura jusqu'au 1er avril 2009 pour réussir l'Examen pour les chefs de la conformité de façon à conserver son autorisation à ce titre.
3. La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
4. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé aux paragraphes 2 ou 3 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil d'administration fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a) (i) Avoir réussi
 - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
 - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - 1. pour un représentant inscrit traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
 - 2. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein; ou
- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société; ou
- (b) Si la personne est un représentant inscrit traitant avec des clients de détails (autre qu'un représentant inscrit ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de représentant inscrit.

4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par le Canadian Trust Institute.

5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :
 - A. le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille et le cours intitulé Techniques de gestion des placements, ou
 - B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme représentant inscrit ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
 - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
 - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.
- 6.2 Les compétences requises pour un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :

- (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
- (ii) le programme de Chartered Financial Analyst administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au moins 5 ans comme personne autorisée s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme; ou
- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority.

8. Options

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options.

B. Exemption générale

1. Le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le conseil d'administration peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

16. La partie II de la Règle 2900 des courtiers membres est abrogée et remplacée par la suivante :

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE II - REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

A. Reprise de cours et d'examens

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la personne autorisée qui a exercé auparavant un type d'activité doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la personne autorisée ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

2. Autorisation après la réussite des cours

Le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de deux ans avant la date de la demande.

3. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

- (a) Le candidat à l'autorisation n'ayant pas été autorisé auparavant dans une catégorie ou n'ayant pas exercé auparavant un type d'activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté dans les deux cas suivants :
 - (i) dans les deux ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des

cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

- (ii) dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (b) Le candidat à l'autorisation dans une catégorie ou pour exercer une activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ayant été autorisé auparavant dans une catégorie ou ayant exercé auparavant un type d'activité exigeant le cours qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté si, dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.

4. Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Le candidat qui serait normalement tenu de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances en est exempté si, depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance.

5. Cours d'initiation aux produits dérivés

- (a) Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec des clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec des clients des options et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des options.

6. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec les clients des contrats à terme ou des

options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours sur la négociation des contrats à terme en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

7. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat qui serait normalement tenu de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine en est exempté s'il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

8. Programme de formation de 30 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autorégulation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 30 jours prévu à l'article 3(a)(iii)(B) de la partie I.

9. Programme de formation de 90 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autorégulation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 90 jours prévu à l'article 3(a)(iii)(A) de la partie I.

B. Exemptions de cours

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) La personne autorisée est exemptée de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où elle a été approuvée dans la catégorie à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.
- (b) Le candidat à l'autorisation qui a été une personne autorisée est exempté de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où il a été approuvé antérieurement dans la même catégorie pour une période de trois ans après que l'autorisation antérieure a expiré à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.

2. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il a été auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

3. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il cherche à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

4. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les deux cas suivants :

- (a) (i) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006
- (ii) et il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (b) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

5. Programmes de formation de 90 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était autorisé ou inscrit auprès d'un courtier membre, d'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

6. Programmes de formation de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 30 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un courtier membre, d'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

C. Exemptions discrétionnaires

- (a) Le conseil de section pertinent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du conseil de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.
- (b) Le conseil d'administration peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée dans le cadre de la présente partie.

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, le 16 juillet 2008, les versions française et anglaise de ces modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'OCRCVM à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Ces modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'OCRCVM.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Mise en gage : Code de raison de la mise en attente.

a) Description des modifications proposées :

Le Sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS a demandé qu'une amélioration soit apportée à la fonction de mise en gage du CDSX^{MD} afin d'identifier toutes les valeurs à découvert d'une mise en gage en attente et d'informer la partie (emprunteur ou prêteur) ayant une position à découvert à la fois en ligne et au moyen d'un message InterLink CDSP05N.

L'ajout de cette fonctionnalité à l'égard de l'état « en attente » permettra :

- de rationaliser les efforts fournis par les adhérents pour déterminer les valeurs causant la mise en attente de la transaction de mise en gage;
- d'accélérer le processus de règlement des mises en gage puisque les valeurs à découvert seront automatiquement mises en évidence pour les adhérents.

Le changement sera appliqué aux mises en gage entre adhérents et aux mises en gage des adhérents à la CDS à l'égard de leurs obligations de garantie (fonction du Système de gestion des garanties).

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
 anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes relatifs à la mise en gage et au règlement :

- chapitre 3 « Interroger une mise en gage »
- chapitre 4 « Modifier une mise en gage », section 4.1
- chapitre 7 « Règlement de mises en gage », section 7.2

Adhésion aux services de la CDS :

- chapitre 14 « Gestion des garanties », sections 14.2.5 et 14.2.6

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision

2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **29 septembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Restriction relative au rachat d'office découlant d'une interdiction d'opérations

a) Description des modifications proposées :

Lorsqu'un titre admissible au règlement net continu (« RNC ») se trouve dans un statut d'« interdiction d'opérations », la fonction actuelle de rachat d'office au CDSX^{MD} continue d'accepter les demandes d'intention de rachat d'office et de facturer les services afférents à toutes les étapes du processus de rachat d'office aux adhérents, et ce, même si l'opération de rachat d'office ne peut être exécutée sur le parquet de la Bourse de croissance TSX.

Les membres du sous-comité chargé des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS ont demandé que les opérations d'intention de rachat d'office touchant des valeurs dont le statut est « interdiction d'opérations » ne soient pas transférées au statut d'exécution de la fonction de rachat d'office. Cette amélioration permettra d'agir dès la réception de fichiers de Modifications aux inscriptions de la Bourse de croissance TSX et la mise en place d'un indicateur d'« interdiction d'opérations » au Fichier principal des valeurs (FPV) du CDSX bloquera les opérations à l'étape de l'entrée dans le système. Une fois averti, l'indicateur empêcherait l'entrée des opérations de rachat d'office touchant un titre précis et éliminerait toute facturation inutile y étant associée.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS :

- chapitre 1 « Introduction aux rapports de la CDS » section 1.2;
- chapitre 7 « Rapport sur le rachat d'office » section 7.2;

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX, chapitre 3 « Activités d'émission » section 3.6.5;

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations, chapitre 9 « Rachat d'office de positions en cours au RNC » section 9.1.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **29 septembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Obligation feuille d'érable de l'Espagne

a) Description des modifications proposées :

Les obligations feuille d'érable sont actuellement admissibles à la CDS si elles répondent aux exigences d'admissibilité. Plusieurs preneurs fermes ont informé la CDS qu'au moins un émetteur espagnol étudie actuellement la possibilité d'émettre des obligations feuille d'érable.

En raison de l'unicité du droit fiscal espagnol qui exige que l'adhérent détenant une valeur fournisse à l'émetteur une liste des propriétaires réels admissibles, dans le cas d'une demande de dispense de retenue fiscale des non-résidents relativement aux paiements de droits et privilèges, l'émetteur d'obligations feuille d'érable de l'Espagne indiquera, au moyen de la notice d'offre et d'avis individuels de l'émetteur relatifs aux paiements d'intérêt, les directives devant être respectées dans le cas d'une demande d'allègement fiscal. Plus particulièrement, les adhérents devront fournir leur information sur le propriétaire réel à une tierce partie, telle qu'indiquée par l'émetteur advenant une demande d'allègement fiscal à la source.

La CDS propose d'inclure dans les Procédés et méthodes externes de la CDS une référence aux exigences d'admissibilité et aux coordonnées de la tierce partie afférente. Les adhérents de la CDS seront informés qu'ils leur incombent de communiquer et d'interagir directement avec la tierce partie, laquelle est nommée par l'émetteur.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
 anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX :

- chapitre 1 « Introduction au CDSX », section 1.4;
- chapitre 3 « Activités d'émission », section 3.2.6;
- chapitre 8 « Activités de droits et privilèges ».

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications sont entrées en vigueur le **15 septembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
 Conseillère juridique
 La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
 Télécopieur : 416 365-1984
 Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Statistiques de traitement des opérations institutionnelles : Fichier et rapport de données sur les opérations.

a) Description des modifications proposées :

Le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* oblige les adhérents qui prennent part à des opérations institutionnelles à mettre en place un processus permettant l'appariement des opérations dans les délais prescrits et à déclarer toute anomalie aux autorités de réglementation.

Actuellement, la CDS génère des rapports qui fournissent aux adhérents les statistiques sur leur rendement selon diverses catégories d'opérations (c'est-à-dire selon différents délais entre la saisie et la confirmation d'une opération au CDSX^{MD} et la date de l'opération). Le Groupe de travail chargé du traitement des opérations institutionnelles a demandé, par l'entremise du sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique, que les données sur les opérations comprises dans chacune de ces catégories soient offertes dans un fichier et un rapport afin de permettre aux adhérents de repérer les opérations qui ne répondent pas aux normes de rendement et de procéder à l'examen de celles-ci.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
 anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- chapitre 15 « Rapports sur le traitement des opérations institutionnelles », section 15.6

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement et qu'elles sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité aux règles, aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres exigences des autorités réglementaires existantes.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **29 septembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
 Conseillère juridique
 La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
 Télécopieur : 416 365-1984
 Courriel : ematos@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique et de nature administrative apportées aux Procédés et méthodes de la CDS.

a) Description des modifications proposées :

Les modifications de nature administrative proposées sont effectuées dans le cours normal des révisions des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS. Les modifications proposées comprennent :

- ajout du Service direct à Euroclear UK à la section « Services additionnels » du chapitre 1 du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*;
- modification d'une valeur des champs du NELTC de NF à NL;
- remplacement du sigle « ACCOVAM » par « OCRCVM » afin de refléter la nouvelle désignation de l'organisme regroupé, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans tous les Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS;
- mise à jour des renseignements relatifs aux livraisons internationales du chapitre 1 du guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*;
- mise à jour du tableau des fonctions au CDSX^{MD} dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*;
- ajout du Service direct à Euroclear UK et du Service de liaison avec la SEB à la liste des services internationaux dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
 anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Guide de l'utilisateur du service NELTC :

- chapitre 1 « Survol », section 1.5;
- chapitre 6 « Valeurs des champs », section 6.1.

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX :

- chapitre 1 « Introduction au CDSX », sections 1.1 et 1.12;
- chapitre 3 « Activités d'émission », section 3.6.5.

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS :

- chapitre 24 « Rapport sur l'appariement d'opérations », section 24.1.

Adhésion aux services de la CDS :

- chapitre 6 « Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS », section 6.26;
- chapitre 15 « Fonds communs de garantie », section 15.5.2.

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations :

- chapitre « À propos de ce guide »;
- chapitre 1 « Introduction au règlement et aux opérations », section 1.8;
- chapitre 6 « Appariement des opérations », section 6.8.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **29 septembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Euarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Édition : suppression de la valeur de 500 000 \$ afférente aux virements de fonds sans contrepartie

a) Description des modifications proposées :

Le Comité consultatif sur le risque, dont les membres sont des représentants des adhérents, des organismes d'autoréglementation, de la CDS et des observateurs des organismes de réglementation, a demandé que les restrictions relatives aux virements de fonds en espèces (d'un maximum de 500 000 \$) et le suivi des transactions déclarées d'une valeur « inappropriée » soient retirés et que les vérifications du risque liées à la valeur de la garantie globale (VGG) et aux fonds soient proprement reconnues comme des moyens d'encadrer la constitution de garantie et de restreindre l'ampleur du risque lié au paiement au CDSX.

Les changements proposés exigeaient que des modifications soient apportées à la Règle 7.2.5 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Ces modifications ont été approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 17 juin 2008 et elles ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS à l'adresse suivante :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations :

- chapitre 4 « Opérations non boursières », section 4.3

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX :

- chapitre 1 « Introduction au CDSX », section 1.9

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont des modifications corrélatives visant la mise en œuvre des modifications importantes apportées aux Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires, conformément au protocole relatif aux Règles, et indiquent uniquement les aspects importants déjà compris dans les modifications importantes apportées aux Règles dont fait état l'avis de modifications importantes apportées aux Règles.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **29 septembre 2008**.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le **31 juillet 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.